

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- 4 mai Décret n° 2017-127 portant création, attributions et organisation de la commission nationale d'élaboration du plan national de développement 2017-2021..... 482

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

- 5 mai Arrêté n° 3420 portant révision extraordinaire des listes électorales..... 483
- 5 mai Arrêté n° 3421 fixant le nombre des bureaux d'enregistrement des commissions administratives de révision des listes électorales..... 484

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

- Nomination..... 489

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

- Indemnisation..... 498

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 507

- AVIS -

COUR CONSTITUTIONNELLE

- 3 mai Avis n° 001-ACC-SVC/17 sur la conformité à la constitution du règlement intérieur du Senat.. 523

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- A - Annonces légales..... 528
B - Déclaration d'associations..... 529

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2017-127 du 4 mai 2017 portant création, attributions et organisation de la commission nationale d'élaboration du plan national de développement 2017-2021

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 20-2012 du 3 septembre 2012 relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, une commission nationale d'élaboration du plan national de développement (PND), 2017-2021.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La commission nationale d'élaboration du PND 2017-2021 est chargée, notamment, de :

- superviser tout le processus d'élaboration du PND 2017-2021 ;
- procéder aux arbitrages des différents livrables du PND 2017-2021.

Article 3 : La commission nationale d'élaboration du PND 2017-2021 comprend les organes ci-après :

- le comité de pilotage ;
- la coordination technique ;
- les cellules opérationnelles.

Section 1 : Du comité de pilotage

Article 4 : Le comité de pilotage est l'organe d'orientation stratégique et d'approbation des travaux du PND 2017-2021.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer la supervision de tout le processus d'élaboration du PND 2017-2021 ;
- organiser le débat d'orientation stratégique ;
- définir la ou les stratégies de base du PND 2017-2021 ;

- arrêter les projets des livrables et les soumettre au Gouvernement pour approbation ;
- accomplir toute autre mission en rapport avec l'élaboration du PND 2017-2021.

Article 5 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- vice-président : le ministre chargé du plan ;
- secrétaire : le directeur général du plan ;

membres :

- le ministre chargé de l'économie ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- le ministre chargé du développement local ;
- le ministre chargé de l'agriculture ;
- le ministre chargé de la réforme de l'Etat ;
- le ministre chargé de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- le ministre chargé du développement durable.

Article 6 : Le président du comité de pilotage invite pour avis, le cas échéant, les institutions, administrations et structures ci-après :

- la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale ;
- les chambres de commerce et d'industrie ;
- les partenaires techniques et financiers ;
- l'organisation patronale la plus représentative ;
- la plate-forme des organisations non gouvernementales (ONG) la plus représentative.

Les représentants des institutions, administrations et structures invitées prennent part aux réunions du comité de pilotage, sans voix délibérative.

Section 2 : De la coordination technique

Article 7 : La coordination technique est l'organe d'exécution des orientations et décisions arrêtées par le comité de pilotage.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les livrables à soumettre à l'approbation du comité de pilotage ;
- coordonner les activités techniques des cellules opérationnelles ;
- interagir avec les partenaires au développement, l'équipe des experts internationaux et recevoir l'appui technique inhérent.

Article 8 : La coordination technique est composée ainsi qu'il suit :

- coordonnateur principal : le ministre chargé du plan ;
- coordonnateur adjoint : le directeur de cabinet du ministre chargé du plan ;

- premier rapporteur : le directeur général du plan ;
- deuxième rapporteur : le directeur général de l'économie ;

membres :

- le directeur général de l'institut national de la statistique ;
- le directeur général du centre d'étude et d'évaluation des projets d'investissement ;
- le directeur général du partenariat au développement ;
- le directeur général du centre d'application de la statistique et de la planification ;
- le directeur général de l'intégration régionale ;
- le directeur général de la promotion du secteur privé ;
- le directeur général du développement industriel
- le directeur général du budget ;
- le directeur général du trésor ;
- le directeur général des institutions financières nationales ;
- le directeur général de l'aménagement du territoire ;
- le directeur général de la réforme de l'Etat ;
- le directeur général de l'agriculture ;
- le directeur général de la formation qualifiante et de l'emploi et le directeur général du développement durable ;
- le conseiller au développement local du ministre chargé du développement local.

La coordination technique dispose d'un secrétariat.

Article 9 : Le secrétariat de la coordination technique est composé ainsi qu'il suit :

- secrétaire : le directeur du contrôle et de l'évaluation des investissements ;
- rapporteur : le directeur de la programmation des investissements publics.

membres :

- le directeur administratif et financier de la direction générale du plan et du développement;
- le responsable de chaque cellule opérationnelle.

Section 3 : Des cellules opérationnelles

Article 10 : Le coordonnateur principal de la coordination technique met en place des cellules opérationnelles en tant que de besoin.

Elles sont chargées, notamment, de :

- mener une réflexion approfondie sur les thématiques spécifiques, en vue de leur intégration à chaque livrable du PND 2017-2021 ;
- préparer les plans en application de la ou des stratégies de base du PND 2017-2021;
- exécuter toute autre tâche technique en relation avec l'élaboration du PND 2017-2021.

Article 11 : Le coordonnateur principal de la coordination technique fixe la composition de chaque cellule opérationnelle.

Article 12 : Le coordonnateur principal de la coordination technique peut faire appel, en tant que de besoin, à toute expertise et à toute personne ressource.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les frais de fonctionnement de la commission nationale d'élaboration du PND 2017-2021 sont à la charge du budget de l'Etat.

La commission nationale d'élaboration du PND 2017-2021 peut bénéficier des ressources provenant des partenaires au développement et de tout autre donateur.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 2017

Par le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Calixte NGANONGO

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Arrêté n° 3420 du 5 mai 2017 portant révision extraordinaire des listes électorales

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 et 1-2016 du 23 janvier 2016 ;
Vu le décret n° 59-101 du 26 mai 1959 relatif aux procédures d'urgences ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-34 du 1^{er} février 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission

nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-19 du 16 février 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local.

Arrête :

Article premier : Il est procédé, du 10 mai au 20 juin 2017, sur toute l'étendue du territoire national, à une révision extraordinaire des listes électorales en vue de l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux de 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 2017

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 3421 du 5 mai 2017 fixant le nombre des bureaux d'enregistrement des commissions administratives de révision des listes électorales

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2016 du 23 janvier 2016 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012 et 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi électorale ;

Vu le décret n° 59-101 du 26 mai 1959 relatif aux procédures d'urgence ;

Vu le décret n° 2003 - 326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016 - 168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-19 du 16 février 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe le nombre des bureaux d'enregistrement des commissions administratives de révision des listes électorales.

Article 2 : Chaque bureau d'enregistrement des demandes d'inscription, de modification de retranchement et de radiation comprend :

- un président : représentant l'administration ;
- un secrétaire : représentant l'administration ;

- des membres dont :
 - un représentant des partis ou groupements politiques de la majorité ;
 - un représentant des partis ou groupements politiques de l'opposition ;
 - un représentant des partis ou groupements politiques du centre ;
 - un représentant de la société civile ;
 - quatre autres membres choisis parmi les chefs de quartiers ou de villages, de zones ou de blocs, du ressort de la commission administrative de révision des listes électorales.

Article 3 : Les membres des bureaux d'enregistrement des demandes d'inscription, de modification, de retranchement ou de radiation sont nommés par arrêté du préfet du département selon le tableau joint en annexe.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 2017

Raymond Zéphirin MBOULOU

Tableau annexe à l'arrêté 3421 du 5 mai 2017
fixant le nombre des bureaux d'enregistrement (2)

Département	Districts/ Arrondissements /Communes	Nombre de bureaux d'enreg.	Nombre de centre de vote	Nombre de bureaux de vote
KOUILOU	Kakamoéka	01	36	36
	Mvouti	01	35	50
	Hinda	01	19	34
	Madingo-kayes	01	09	47
	Loango	01	17	17
	Nzambi	01	27	34
Total		06	143	218
NIARI	Kimongo	01	70	71
	Makabana	01	24	26
	Mbinda	01	09	09
	Moungoundou-Nord	01	07	10
	Moungoundou-Sud	01	16	16
	Mayoko	01	18	18
	Yaya	01	19	21
	Louvakou	01	44	44
	Londéla-kayes	01	58	58
	Kibangou	01	35	35
	Banda	01	23	27
	Nyanga	01	30	30
	Divénié	01	46	46
	Moutamba	01	29	29
Total		14	428	440
BOUENZA	Kayes	01	33	35
	Mabombo	01	31	37
	Madingou	01	25	33
	Yamba	01	31	34
	Mouyondzi	01	39	48
	Tsiaki	01	22	22
	Kingoué	01	26	28
	Loudima	01	23	38
	Boko-Songho	01	21	22
	Mfouati	01	28	37
Total		10	279	334
Total		10	349	415
CUVETTE- OUEST	Ewo	01	35	36
	Mbama	01	29	29
	Okoyo	01	35	40
	Kellé	01	44	47
	Etoumbi	01	32	34
	Mbomo	01	21	25

Total		06	196	211
SANGHA	Mokéko	01	53	57
	Pikounda	01	24	24
	Ngbala	01	22	23
	Sembé	01	35	36
	Souanké	01	4-3	44
	Kabo	01	11	12
Total		06	188	196
LIKOUALA	Impfondo	01	25	31
	Dongou	01	44	58
	Epéna	01	56	56
	Bouanela	01	14	23
	Enyellé	01	67	93
	Bétou	01	53	83
	Liranga	01	44	56
Total		07	303	400

Département	Districts/ Arrondissements /Communes	Nombre de bureaux d'enreg.	Nombre de centre de vote	Nombre de bureaux de vote
POINTE - NOIRE	1. Lumumba	01	31	69
	2. Mvou-Mvou	01	30	36
	3. Tié-Tié	01	20	103
	4. Loandjili	01	43	28
	5. Mongo-Mpoukou	01	43	97
	6. Ngoyo	01	22	104
	7. Tchiamba-Nzassi	01	24	27
Total		07	213	534

Département	Districts/ Arrondissements /Communes	Nombre de bureaux d'enreg.	Nombre de centre de vote	Nombre de bureaux de vote
BRAZZAVILLE	Makélékélé	01	32	108
	Bacongo	01	19	39
	Poto - Poto	01	64	116
	Moungali	01	35	136
	Ouenzé	01	39	133
	Talangäi	01	81	275
	Mfilou - Ngamaba	01	33	88
	Madibou	01	15	55
	Djiri	01	39	91
	Ile Mbamou	01	1.9	25
Total		10	376	1052

Commune	Districts/ Arrondissements /Communes	Nombre de bureaux d'enreg.	Nombre de centre de vote	Nombre de bureaux de vote
DOLISIE	1	01	19	57
	2	01	21	43
Total		02	40	100

Commune	Districts/ Arrondissements /Communes	Nombre de bureaux d'enreg.	Nombre de centre de vote	Nombre de bureaux de vote
MOSSENDJO	1 Bouali	01	06	09
	2 Itsibou	01	10	11
Total		02	16	20

commune	Districts/ Arrondissements /Communes	Nombre de bureaux d'enreg.	Nombre de centre de vote	Nombre de bureaux de vote
OUESSO	1	01	15	18
	2	01	11	19
Total		02	26	37

Commune	Districts/ Arrondissements /Communes	Nombre de bureaux d'enreg.	Nombre de centre de vote	Nombre de bureaux de vote
LEKOUMOU	Komono	01	22	25
	Zanaga	01	29	27
	Mayéyé	01	20	24
	Bambama	01	11	13
	Sibiti	01	38	41
Total		05	120	130
POOL	Ignié	01	64	78
	Ngabé	01	47	57
	Loumo	01	18	18
	Boko	01	28	28
	Louingui	01	56	56
	Mbandza - Ndounga	01	35	35
	Kindamba	01	47	49
	Mindouli	01	57	91
	Kinkala	01	48	50
	Mayama	01	25	25
	Goma Tsé - Tsé	01	44	49
	Vindza	01	29	29
Kimba	01	23	23	
Total		13	521	588

Commune	Districts/ Arrondissements /Communes	Nombre de bureaux d'enreg.	Nombre de centre de vote	Nombre de bureaux de vote
PLATEAUX	Gamboma	01	115	132
	Makotimpoko	01	61	75
	Mpouya	01	22	28
	Abala	01	68	68
	Allembé	01	28	29
	Ngo	01	43	50
	Mbon	01	09	10
	Lékana	01	32	34
	Djambala	01	17	18
	Ollombo	01	74	78
	Ongogni	01	30	31
Total		11	489	553
CUVETTE	Makoua	01	38	57
	Boundji	01	39	51
	Ngoko	01	14	14
	Ntokou	01	17	17
	Owando	01	72	72
	Tchikapika	01	32	35
	Oyo	01	29	29
	Mossaka	01	54	75
	Loukoléla	01	44	53
	Bokoma	01	10	12

Commune	Districts/ Arrondissements /Communes	Nombre de bureaux d'enreg.	Nombre de centre de vote	Nombre de bureaux de vote
NKAYI	1	01	15	33
	2	01	23	47
Total		02	38	80

Districts/Arrondissements /Communes	Nombre de bureaux d'enreg.	Nombre de centre de vote	Nombre de bureaux de vote
Madingou	01	12	19
Kinkala	01	14	18
Kintélé	01	12	14
Djambala	01	10	29
Owando	01	24	53
Oyo	01	11	30
Ewo	01	09	29
Pokola	01	05	12
Impfondo	01	12	39
Sibiti	01	15	30
Total	10	124	273

TOTAL GENERAL :	123	3.8.49	5.581
------------------------	------------	---------------	--------------

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT
LOCAL**

NOMINATION

Arrêté n° 3422 du 5 mai 2017. Sont nommés membres des bureaux des commissions administratives de révision des listes électorales dans les districts, arrondissements et communes sans arrondissements

Département du Kouilou

1. District de Loango

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **SINALD (Roland)**
- 2^e vice-président : M. **MINDONGO (Gilles Romaric Hartman)**
- 3^e vice-président : M. **MAKAYA (Franck)**
- 4^e vice-président : M. **BY Cyrille (Romuald)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

2. District de Hinda

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **MAVOUNGOU (Gustave)**
- 2^e vice-président : M. **MOUSSIESSE (Zéphirin)**
- 3^e vice-président : M. **NGOULO (Hilaire)**
- 4^e vice-président : Mlle **TCHICAYA (Amélie)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

3. District de Madingo-Kayes

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **TENGO (André)**
- 2^e vice-président : M. **GOMA (Joseph)**
- 3^e vice-président : M. **MAKOSSO (Donatien)**
- 4^e vice-président : M. **TCHIBINDA (Jean Abel)**
- rapporteur : Le secrétaire général du district

4. District de Mvouti

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **NEDI (Joseph)**
- 2^e vice-président : M. **LOEMBA (Vincent de Paul)**
- 3^e vice-président : M. **YAMBA (Jean Victor)**
- 4^e vice-président : M. **BOUSSIENGUE (François)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

5. District de Kakamoeka

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **BOUITY TCHIBINDA (Aristide)**
- 2^e vice-président : M. **TSIAMOU (Anicet)**
- 3^e vice-président : M. **GINE (Emmanuel José)**
- 4^e vice-président : M. **PAMA (Victorien)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

6. District de Nzambi

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **KOUMBA SAFOU (Gilbert)**
- 2^e vice-président : M. **SAFOU (Pacôme Rémy)**
- 3^e vice-président : Mlle **NGANGUIA (Julerine Marina)**
- 4^e vice-président : M. **GONTSO (Jean)**
- rapporteur : Le secrétaire général du district

II. DEPARTEMENT DU NIARI

1. District de Louvakou

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : Mme **MOUKASSA (Pélagie)**
- 2^e vice-président : M. **MOUSSAVOU (Adrien)**
- 3^e vice-président : M. **ILOKI (Fulbert)**
- 4^e vice-président : Mme **DOMBE (Coeur Marie)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

2. District de Kimongo

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **NGUIMBI (Come)**
- 2^e vice-président : M. **NGOMA (Jean Jacques)**
- 3^e vice-président : M. **PEPE (Pierre)**
- 4^e vice-président : M. **MOUKIAMA (Gabriel)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

3. District de Divinié

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **BOUKA (Louis)**
- 2^e vice-président : M. **NGOYI (Alphonse)**
- 3^e vice-président : M. **NZEMBI (Brice)**
- 4^e vice-président : Mme **BOULIGUI MOULOUNGUI (Prisca)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

4. District de Kibangou

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **IWANGOU (Guy Alphonse)**
- 2^e vice-président : M. **MBOUMBA (Honoré)**
- 3^e vice-président : M. **MOULONGUI (Cladin)**
- 4^e vice-président : M. **MIKOUAGA (Rock)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

5. District de Makabana

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **BASSOUKISSA (Martin)**
- 2^e vice-président : M. **NGOYI (Joseph)**
- 3^e vice-président : M. **MAPANA (Rasteli)**
- 4^e vice-président : Mme **KINGANTI (Célestine)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

6. District de Londela-Kayes

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **NGOMA (Antoine)**
- 2^e vice-président : M. **MISSAMOU (Serge)**

- 3^e vice-président : M. **BIFINGOU YOBA (Mathieu)**
- 4^e vice-président : M. **MANDAKANKAYA (Etienne)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

7. District de Yaya

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **NKOUA (Etienne)**
- 2^e vice-président : M. **DELEGUE (Ghislain)**
- 3^e vice-président : M. **MADZOU (Hervé)**
- 4^e vice-président : M. **BITA SAYA (Severin)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

8. District de Nyanga

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **BOUKAMBOUMBA (Gabriel)**
- 2^e vice-président : M. **IBOUANGO NGONGO (Joseph)**
- 3^e vice-président : M. **MABIKAS (Patrick Blaise)**
- 4^e vice-président : M. **EKOUYA (Jean Claude)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

9. District de Mougoundou-Nord

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **BOUYON (Ange Eloi)**
- 2^e vice-président : M. **SIOMBINDA YELESSA (Daniel)**
- 3^e vice-président : M. **NGOMA (Paulin)**
- 4^e vice-président : M. **BABINDAMANA BINSANGOU (Christian)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

10. District de Mougoundou-Sud

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : Mme **NZIERI (Julienne)**
- 2^e vice-président : M. **BOUSSIENGUE (Blaise)**
- 3^e vice-président : M. **MOUGANI (Cyr Gervais)**
- 4^e vice-président : M. **MVOULI (François)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

11. District de Mbinda

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **DZELENGUE (Maurice)**
- 2^e vice-président : M. **MOUKIMI TSIAMA (Djibril)**
- 3^e vice-président : M. **BOUANGO (Guy Audrey)**
- 4^e vice-président : M. **BOLOCKO (Rosny)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

12. District de Mayoko

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **MAHOUNGOU (Brel)**
- 2^e vice-président : M. **KAMARO (Anselme)**
- 3^e vice-président : M. **MOUSSAMA (Ghislain)**
- 4^e vice-président : M. **MAYINGA (Gabriel)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

13. District Moutamba

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **MOUFOUMA (Maurice)**

- 2^e vice-président : M. **DIKOMENO KINGA (Yonel)**
- 3^e vice-président : Mme **KINKELA (Pulchérie Flore)**
- 4^e vice-président : M. **IPEMOSSO (Faustin)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

14. District de Banda

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **PEMOSSO (Sabin Appolinaire)**
- 2^e vice-président : M. **IBOULI (Jean Aimée)**
- 3^e vice-président : M. **NDZONDO (Thibault)**
- 4^e vice-président : M. **LOEMBA (Guy)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

15. Arrondissement n° I Dolisie

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **NGOUAKA (Boniface)**
- 2^e vice-président : M. **MISSOU TATY (Achille Dieudonné)**
- 3^e vice-président : M. **VOUEZOLO (Lézin)**
- 4^e vice-président : Mlle **DIVASSA (Branth Anita)**
- rapporteur : le secrétaire général de la commune

16. Arrondissement n° II Dolisie

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **MOUDIONGUI (Gervais)**
- 2^e vice-président : M. **MBOKO NGUIMBI (David)**
- 3^e vice-président : M. **KIMBOUNGOU (Basile)**
- 4^e vice-président : M. **NGOULOU MISSIE (Sylvain)**
- rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

17. Arrondissement n° I Mossendjo

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **PINCHON (Jean)**
- 2^e vice-président : M. **TCHISSAMBOU MAKONO (Wilfrid)**
- 3^e vice-président : M. **NZAOU (Edmond)**
- 4^e vice-président : M. **MOUANGA (Michel)**
- rapporteur : le secrétaire général de la commune

18. Arrondissement n° II Mossendjo

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **LOUNDOU (Jean)**
- 2^e vice-président : M. **ISSAMOT (Pierre)**
- 3^e vice-président : M. **MAGNOGNO (Rick)**
- 4^e vice-président : M. **ONDELI (Pierre Prince)**
- rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

II. DEPARTEMENT DE LA BOUENZA

1. District de Mfouati

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **KAYA (Pierre Zitho)**
- 2^e vice-président : M. **MAHOUNGOU (Victor)**
- 3^e vice-président : M. **MBAMA (Jean)**

- 4^e vice-président : M. **LOUKANOU WASSA (Trésor)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

2. District de Boko-Songho

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **MAHAMBOU (Euloge)**
- 2^e vice-président : M. **BOUTOTO (Gabriel)**
- 3^e vice-président : M. **BALENDIA (Fernand)**
- 4^e vice-président : M. **NKEBILA (Dimitri)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

3. District de Kayes

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **KOUBIKANA (Auguste)**
- 2^e vice-président : M. **MBOU NGOULA (Karl)**
- 3^e vice-président : M. **MABOUENI (Barthelemy)**
- 4^e vice-président : M. **MAKANI (Stanislas)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

4. District de Kingoué

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **MANKOU IKAPI**
- 2^e vice-président : M. **NGABELE (Marcel)**
- 3^e vice-président : M. **MABOUNGOU (Serge)**
- 4^e vice-président : M. **KOKOLO BAKALA**
- rapporteur : le secrétaire général du district

5. District de Loudima

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **KINANI (Martial)**
- 2^e vice-président : M. **LOEMBE (Arman Thierry)**
- 3^e vice-président : M. **NDALA (Roger)**
- 4^e vice-président : M. **KODELA (Marin Tiburce)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

6. District de Mabombo

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **NGONDO (Jean Baptiste)**
- 2^e vice-président : M. **MAMPASSI (Daniel Ange)**
- 3^e vice-président : M. **MBERI NTAMBA (Labet)**
- 4^e vice-président : M^{me} **MOUTOULA (Marie Noëlle)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

7. District de Madingou

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M^{me} **MPOMBO (Cécile)**
- 2^e vice-président : M. **MOUNKASSA (Joseph)**
- 3^e vice-président : M. **KITOKO (Jean Claude)**
- 4^e vice-président : M. **KIMBEMBE KIA BOUESSO**
- rapporteur : le secrétaire général du district

8. District de Mouyondzi

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **MBOUNGOU (Edouard)**
- 2^e vice-président : M. **MAKAYA BOUTOTO**
- 3^e vice-président : M. **TSIKA (Aaron)**
- 4^e vice-président : M. **MPIKA (Jean)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

9. District de Tsiaki

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **MPOU (Pierre)**
- 2^e vice-président : M. **NKATA (Gilbert)**
- 3^e vice-président : M. **TSOUMOU (Guy)**
- 4^e vice-président : M. **TCHICKAYA (Brad)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

10. District de Yamba

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **MBOUNGOU (Alphonse)**
- 2^e vice-président : M. **KOUYEKOULA (Antoine)**
- 3^e vice-président : M. **MAKITA (Jean Claude)**
- 4^e vice-président : M. **BISSOMBOLO (Antoine)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

11. Arrondissement n° I Nkayi

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M^{me} **MAKANGA (Laëticia)**
- 2^e vice-président : M. **MANKESSI (Eugène)**
- 3^e vice-président : M. **MOUANDE (Treffel)**
- 4^e vice-président : M. **PANDI (Antoine)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

12. Arrondissement n° II Nkayi

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **MAMPASSI (Gaston)**
- 2^e vice-président : M. **NGOMA (Jean Paul)**
- 3^e vice-président : M. **BAZABIDILA (Victor)**
- 4^e vice-président : M. **TISSA (Joseph)**
- rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

13. Madingou (circonscription électorale unique)

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **MFOUTOU (Alphonse)**
- 2^e vice-président : M. **NDEFI (Joseph)**
- 3^e vice-président : M. **MAMBOUENI (Clément)**
- 4^e vice-président : M. **PAMBOU (Dulcine)**
- rapporteur : le secrétaire général de la communauté urbaine

IV. DEPARTEMENT DE LA LEKOU MOU

1. District de Sibiti

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **DZIENGUE (Jean Pierre)**
- 2^e vice-président : M. **MOUKO IBAMBA**
- 3^e vice-président : M. **TSAMBA (Gervais)**
- 4^e vice-président : M. **SAYA (Casimir)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

2. District de Komono

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **KISSA MABA**
- 2^e vice-président : M. **MADZOU (Basile)**
- 3^e vice-président : M. **ITOUA OPANGO TEYO (Charles)**

- 4^e vice-président : M. **MABINGA (Jean)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

3. District de Zanaga

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **POUO MBA**
- 2^e vice-président : M. **EBINA (Kevin)**
- 3^e vice-président : M. **MOUKOUTI NGAMI (Lemy Eric)**
- 4^e vice-président : M. **MOUNGONO (Pascal)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

4. District de Mayéyé

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **MOUKALA Eudes (Yvanove)**
- 2^e vice-président : M. **MFOUTOU (Albert)**
- 3^e vice-président : M. **BAMBI KIPOUNI (Clotaire)**
- 4^e vice-président : M^{me}. **BOUANGA (Marianne)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

5. District de Bambama

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **NGAMAKITA (Félix)**
- 2^e vice-président : M. **MAKITA (Edmond)**
- 3^e vice-président : M. **NGAMI MOUKASSA (Médard)**
- 4^e vice-président : M. **MBERI DZOMBO**
- rapporteur : le secrétaire général du district

6. Sibiti (circonscription électorale unique)

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **BAYENI (Joachim)**
- 2^e vice-président : M. **MAYOKO OBISSA (Edmond)**
- 3^e vice-président : M. **ASSIE (Félix Alain)**
- 4^e vice-président : M. **PASSAKA-NGOUAMA (Fleury)**
- rapporteur : le secrétaire général de la communauté urbaine

V. DEPARTEMENT DU POOL

1. District de Kinkala

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **BAKOUIKILA (Alfred)**
- 2^e vice-président : M. **BOUKAKA KAYI (Giscard)**
- 3^e vice-président : M. **KOUSSISSA Eric**
- 4^e vice-président : M^{me} **NDONGA (Théodora)**
- rapporteur : le secrétaire général du district
- secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
- trésorier : le percepteur

2. District de Boko

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **SAMBA (Guillaume)**
- 2^e vice-président : M. **KINZONZI (Dominique)**
- 3^e vice-président : M. **VILOULA MADIELA (Paul)**
- 4^e vice-président : M. **NKOUNKOU (Louis Dovic)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

3. District de Mindouli

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **NGAYI (Dieudonné)**
- 2^e vice-président : M. **TOMBISSA (Noël)**
- 3^e vice-président : M. **LOUBOTA (Yvon)**
- 4^e vice-président : M. **NGAYI (Dieudonné)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

4. District de Mayama

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **MINGUI NTADI (Anicet)**
- 2^e vice-président : M. **BASSEKOUÉBO (Floé)**
- 3^e vice-président : M. **MBEKA (Justin)**
- 4^e vice-président : M. **MADZELA (Vincent)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

5. District de Vindza

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M^{me} **KINKELA (Françoise)**
- 2^e vice-président : M. **SOUKAMA (Alain Clotaire)**
- 3^e vice-président : M. **LENGA (Placide)**
- 4^e vice-président : M. **NGANGA (Florent)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

6. District de Ngabé

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **MORANGA NDZIE (François)**
- 2^e vice-président : M. **OBOUANGONGO NDONGO**
- 3^e vice-président : M. **YALA (Jean Louis)**
- 4^e vice-président : M. **MOUSSALA (Marcel)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

7. District de Mbandza-Ndounga

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **NKODIA (Basile)**
- 2^e vice-président : M. **MALANDA (Eric Mesmin)**
- 3^e vice-président : M. **BAHANA (Bienvenu)**
- 4^e vice-président : M^{me} **MOTOULA (Cacharelle)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

8. District de Kimba

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **FILA (Gaston Marius)**
- 2^e vice-président : M. **NDALA (Christ)**
- 3^e vice-président : M. **BATIMUENI (Césarine Elyse Claudette)**
- 4^e vice-président : M. **MOUKALA (Adolphe)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

9. District de Louingui

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **LOULENDO (Benoit Aristide)**
- 2^e vice-président : M. **NKOUNKOU (Paul Bernard)**
- 3^e vice-président : M. **KOUHOUMOUKA (Daniel)**
- 4^e vice-président : M. **MATONGO (Edmond)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

10. District de Goma Tsé-Tsé

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **KOUVIDILA ZITOUKOULOU (Bertin)**
- 2^e vice-président : M^{me} **DILOU (Annette Lucienne)**
- 3^e vice-président : M. **LOUTA MBAYI (Grada Prudence)**
- 4^e vice-président : M. **BAZOUNGOULA (Sydney)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

11. District d'Ignié

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **MAYAMBI (Adolphe Sicé)**
- 2^e vice-président : M. **NDENGUET (Clotaire)**
- 3^e vice-président : M. **LIKILITOMBI KONDA-OKANDZE**
- 4^e vice-président : M^{lle} **OKOUNDOU (Albertine)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

12. District de Loumo

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **MAMBOU (François Séverin)**
- 2^e vice-président : M. **BANKAMBA (Hyppolite)**
- 3^e vice-président : M. **BOYA (Daniel)**
- 4^e vice-président : M. **SAMBA (Jean Claude)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

13. District de Kindamba

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **MOUSSIENGO (Alain Bernard)**
- 2^e vice-président : M. **LOEMBA (Rufin)**
- 3^e vice-président : M. **ZAKOUAMA (Brunet)**
- 4^e vice-président : M. **BANZOUZI (Jean Pierre)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

14. Kinkala (circonscription électorale unique)

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **KITOKO (François)**
- 2^e vice-président : M^{me} **MVOUAMA (Edwige Laure Duchesse)**
- 3^e vice-président : M. **MBAMANA (Antoine)**
- 4^e vice-président : M. **NGANGA (Edouard)**
- rapporteur : le secrétaire général de la communauté urbaine

15. Kintélé (circonscription électorale unique)

- président : la secrétaire générale de la commune
- 1^{er} vice-président : M. **NFIRA (Pascal)**
- 2^e vice-président : M. **MBOUMA DENGUET (Clotaire)**
- 3^e vice-président : M^{me}. **EFFET NGALA (Jolie)**
- 4^e vice-président : M. **ONDELE (Antoine)**
- rapporteur : M. **LEBONGUI (Gilbert)**

VI. DEPARTEMENT DES PLATEAUX

1. District de Djambala

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **YALA (Placide)**
- 2^e vice-président : M. **OKAMBILI (Victor)**
- 3^e vice-président : M. **OBOUNDOU (Brice)**
- 4^e vice-président : M. **NGOULA POUNGOU (Théodore)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

2. District de Gamboma

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **GAKEGNI ONONO**
- 2^e vice-président : M. **NDINGA KIBA**
- 3^e vice-président : M. **EBOMBO (Laurent)**
- 4^e vice-président : M. **NGOUGA (Fortuné)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

3. District d'Abala

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **MOUSSA (Maurice)**
- 2^e vice-président : M. **OBAMBI (Lewis)**
- 3^e vice-président : M. **BOLAPI (Cyriaque)**
- 4^e vice-président : M. **NGOBI (Anatole)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

4. District d'Ollombo

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **TSANA (Frédéric)**
- 2^e vice-président : M. **IBARA (Kevin)**
- 3^e vice-président : M. **OPOMBA ILOKI (Fulgence)**
- 4^e vice-président : M. **ONDONGO-KIBA (Albert)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

5. District d'Ongogni

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **NIANGA (Célestin)**
- 2^e vice-président : M. **MORANGA (Médard)**
- 3^e vice-président : M. **AYA (Andrenick)**
- 4^e vice-président : M. **MBAMA (Frédéric)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

6. District de Mpouya

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **MANGOUNDA (Gaspard)**
- 2^e vice-président : M. **ONDONGO (Clotaire)**
- 3^e vice-président : M. **NGOUALA (Adams)**
- 4^e vice-président : M. **ANDZONO (Gabriel)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

7. District de Ngo

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **NGAYILA (Charles Léger)**

- 2^e vice-président : M. **NGOMA (Aimé Didier)**
- 3^e vice-président : M. **KOBANGO (Jean Marie)**
- 4^e vice-président : M. **MIETTE (Prince)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

8. District de Mbon

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **OKOUEOUNOA (Fidèle)**
- 2^e vice-président : M. **OUABARI DJOUNDE**
- 3^e vice-président : M. **NGALEWOURGA (Mathurin)**
- 4^e vice-président : M. **NGANGOUO (Médard)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

9. District de Makotimpoko

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **LEMBINDA (Célestin)**
- 2^e vice-président : M. **MOUGONDE (Armand Christel)**
- 3^e vice-président : M. **EBANZA (Cely Charly)**
- 4^e vice-président : M. **NGOUKOUBA (Paul)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

10. District d'Allembé

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **OLLANGUA (Théogène)**
- 2^e vice-président : M. **NGOYI (Mathias)**
- 3^e vice-président : M. **YOKA (René)**
- 4^e vice-président : M. **BONDZOLA (Gildas)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

11. District de Lekana

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **MOUBIE (Janvier)**
- 2^e vice-président : M. **NGAMI OTSOUKA (Jean Paul)**
- 3^e vice-président : M. **NGAMPIKA (Benjamin)**
- 4^e vice-président : M. **NGANGOUE (Narcisse)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

12. Djambala (circonscription électorale unique)

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **NGANKAN (Yves Dieudonné)**
- 2^e vice-président : M. **NGAVOUKA (Apollinaire)**
- 3^e vice-président : Mme **EKILI (Pulchérie)**
- 4^e vice-président : M. **ETOU (Bertolo)**
- rapporteur : le secrétaire général de la communauté urbaine

VII. DEPARTEMENT DE LA CUVETTE

1. District d'Owando

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **ITOBIA (Bernard)**
- 2^e vice-président : M. **OSSERE (Jean Bruno)**
- 3^e vice-président : M. **OTTEMBONGO (Paul Brunel)**
- 4^e vice-président : Mme. **ELENGA née OKEMBA (Brigitte)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

2. District de Makoua

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **ELENGA (Gabriel)**
- 2^e vice-président : M. **MOUKAOUA (Alphonse)**
- 3^e vice-président : Mlle **EKA (Chardelle)**
- 4^e vice-président : Mme **ELENGA (Folghah)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

3. District de Boundji

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **EKANGA (Nazaire)**
- 2^e vice-président : M. **DEKOA (Pascal)**
- 3^e vice-président : M. **BOMANDA (Marcel)**
- 4^e vice-président : M. **NGOYO (Michel)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

4. District d'Oyo

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **ELENGA (Paul)**
- 2^e vice-président : M. **AKABOKOE (Eddy Carle)**
- 3^e vice-président : Mme **NIANGA (Ornella)**
- 4^e vice-président : Mlle **ILLESSA MOUEBE (Christelle)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

5. District de Tchikapika

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **OKOUNDOU (Gaston)**
- 2^e vice-président : M. **AKONDZO (Paul)**
- 3^e vice-président : M. **OBANDZA (Rolfin Steve)**
- 4^e vice-président : Mme **OKOKO (Clémence)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

6. District de Mossaka

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **OKO (Pierre)**
- 2^e vice-président : M. **BOBEKA (Serge)**
- 3^e vice-président : Mlle. **EKOUYA (Blanche)**
- 4^e vice-président : M. **BOLONGO (Symphorien)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

7. District de Loukoléla

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **LONDZABEKA (Julote)**
- 2^e vice-président : M. **OSSEBI MBANGUI**
- 3^e vice-président : M. **ENGAUNDZO (Bob)**
- 4^e vice-président : M. **ONDOU (Amedé)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

8. District de Ngoko

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **ATIBAYEBA (Pascal)**
- 2^e vice-président : M. **NGONGO (Dieudonné Oscar)**
- 3^e vice-président : M. **IKANI MOSSA (Jean Bertin)**
- 4^e vice-président : M. **ONDZONDO (Luc)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

9. District de Ntokou

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **EBALE (Raymond)**
- 2^e vice-président : M. **MEKOYO (Gabriel)**
- 3^e vice-président : M. **AKONDZO (Hilarion)**
- 4^e vice-président : M. **NDONGOUTOU (Evariste)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

10. District de Bokoma

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **MOBOUYA (Lucien)**
- 2^e vice-président : M. **MOKELEMBE (Michel)**
- 3^e vice-président : M. **MANGUELA (Valentin)**
- 4^e vice-président : M. **MASSALA (Louis Richard)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

11. Owando (circonscription électorale unique)

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **OKOBO (Jean Claude)**
- 2^e vice-président : Mme **ONGOUYA (Josiane)**
- 3^e vice-président : Mlle **ZITAMA (Perpétu Evelyne)**
- 4^e vice-président : M. **MOAYA-BALONGUISSA (Gélace)**
- rapporteur : le secrétaire général de la communauté urbaine

12 . Oyo (circonscription électorale unique)

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **NDOLO (Louis)**
- 2^e vice-président : M. **LEBELA (Albert)**
- 3^e vice-président : Mlle. **ENGONDZO (Raïssa)**
- 4^e vice-président : M. **LEBELA-ILLESSA (Guénole)**
- rapporteur : le secrétaire général de la communauté urbaine

VIII. DEPARTEMENT DE LA CUVETTE-OUEST

1. District d'Ewo

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **KEMBANA (François)**
- 2^e vice-président : Mlle **NGOKO (Jeannette)**
- 3^e vice-président : M. **OTELE (Romuald)**
- 4^e vice-président : M. **NDZA USAMAH (Destin)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

2. District de Kellé

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **MBELA (Gildas)**
- 2^e vice-président : M. **MPALE (Théophile)**
- 3^e vice-président : M. **NZAOU (Séraphin)**
- 4^e vice-président : M. **EKOUMA (Abraham)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

3. District d'Okoyo

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **OHOUSSY (Jean Claude)**
- 2^e vice-président : M. **BOMBARD OBANDI (Georges)**
- 3^e vice-président : M. **SAH (Edouard)**

- 4^e vice-président : M. **NGANGA (Jean Claude)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

4. District d'Etoumbi

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **ANGARA (Anselme)**
- 2^e vice-président : M. **ANGONGA (Tiburce)**
- 3^e vice-président : Mlle **EKASSA (Maitavie Délivrance)**
- 4^e vice-président : M. **EPOULA (Norbert)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

5. District de Mbama

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **NDIAYE (Arnaud)**
- 2^e vice-président : M. **DZAGNA (Basile)**
- 3^e vice-président : M. **NDEAMBA (Antoine)**
- 4^e vice-président : M. **NGARIRA (Auguste)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

6. District de Mbomo

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **ABOUKA (Armel)**
- 2^e vice-président : M. **EKAMBELA MOUALOKI (Frédéric)**
- 3^e vice-président : M. **LEKELE (Tony Arnard)**
- 4^e vice-président : M. **BOUMAT (Pascal)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

7. Ewo (circonscription électorale unique)

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **ASSIAMATO (Léas Léonard)**
- 2^e vice-président : M. **TOUNOU MBOUSSI (Gislain Firmin)**
- 3^e vice-président : Mlle **SOBOKA (Joséphine)**
- 4^e vice-président : Mlle **ALENGABEKA (Emerancie Nathalie)**
- rapporteur : le secrétaire général de la communauté urbaine

IX. DEPARTEMENT DE LA SANGHA

13. Arrondissement n° I Ouesso

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **IBATA (Joseph)**
- 2^e vice-président : M. **LIEMESSING (René)**
- 3^e vice-président : M. **OYIKA (Bienvenu)**
- 4^e vice-président : Mme. **BONDZO NGALA (Alphonsine)**
- rapporteur : le secrétaire général de la commune

14. Arrondissement n° II Ouesso

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **NGAKANA (Raphaël)**
- 2^e vice-président : M. **DILA (Philipson)**
- 3^e vice-président : Mme. **MOUNDZOU MBOUALE (Charline Raïssa)**
- 4^e vice-président : M. **NGOKOUBA (Alphonse)**
- rapporteur : le secrétaire général de la commune

15. District de Mokéko

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **ZEBENE (Jonas)**
- 2^e vice-président : M. **ETOUNGOULAMIHOUKOUA (Kevin)**
- 3^e vice-président : Mme. **LEKOM (Brigitte)**
- 4^e vice-président : M. **ZABOT BONEZ (José Marion)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

16. District de Sembé

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **ZAMEBE (Simplice)**
- 2^e vice-président : M. **MBOUMBOUE (Gaston)**
- 3^e vice-président : Mme **GOMA (Léonie Bienvenue)**
- 4^e vice-président : Mme **GOLO (Edwige)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

17. District de Souanké

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **BELOA (Guy Patrick)**
- 2^e vice-président : M. **MISSIAL (Célestin)**
- 3^e vice-président : M. **AKAMEYANG (Narcisse)**
- 4^e vice-président : Mme. **MONDJONG (Emilie Chantal)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

18. District de Ngbala

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **MIYONGO (Emery)**
- 2^e vice-président : M. **GNAGUE (Papy)**
- 3^e vice-président : Mlle. **MEBOUCK (Messe Laure)**
- 4^e vice-président : M. **SATOUA (Aristide)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

19. District de Pikounda

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **BOTOTO (Laurent)**
- 2^e vice-président : M. **BOKANGUE (Alphazad Lambert)**
- 3^e vice-président : M. **GONDI (Prince)**
- 4^e vice-président : Mme **ZABOTH (Sophie Rebecca)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

20. District de Kabo

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **POLO (Jean Louis)**
- 2^e vice-président : M. **NDONG SAMEBE (Igor)**
- 3^e vice-président : M. **OKEMBA (Emick)**
- 4^e vice-président : M. **ELENGA (Joseph)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

21. Pokola (circonscription électorale unique)

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **MOUNANI (François)**
- 2^e vice-président : M. **MONDZINDOU (Aristide)**
- 3^e vice-président : M. **MEKEMA-NEA (Pierre Jean)**
- 4^e vice-président : M. **NGOKOUBA (Alphonse)**
- rapporteur : le secrétaire général de la commune

X. DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA

1. District d'Impfondo

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **BANOTODI (Alphonse)**
- 2^e vice-président : M. **BOKOUAKA (Boniface)**
- 3^e vice-président : M. **DIAFOUKA (Kevin)**
- 4^e vice-président : M. **MOA-YOT (Hubert)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

2. District de Dongou

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **BALOBOLÉ (Jean Pierre)**
- 2^e vice-président : M. **ALI ABOUBACAR**
- 3^e vice-président : M. **DZABATOU ECKO (Armand Richard)**
- 4^e vice-président : M. **NDZAUTH (Alain Michel)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

3. District d'Epena

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **KOUENDENDE (François Bickon)**
- 2^e vice-président : Mme **DIELE (Béatrice)**
- 3^e vice-président : M. **BOKIALA (Claudel)**
- 4^e vice-président : M. **LOMBO (Louis-Marie)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

4. District d'Enyellé

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **INDELE (Julien)**
- 2^e vice-président : M. **EPEMA (Jean Louis)**
- 3^e vice-président : M. **MAYOYA (Achille)**
- 4^e vice-président : M. **IWANDZA (Calixte)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

5. District de Liranga

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **LOBOLO BOCKOKOU (Gabriel)**
- 2^e vice-président : M. **MAZANDE (Roch Emmanuel)**
- 3^e vice-président : M. **NDZOBAYI (Michel)**
- 4^e vice-président : M. **ANGOUNDA (Louis Philippe)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

6. District de Bétou

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **LISSANGO (Gaston)**
- 2^e vice-président : M. **MOKAMBO (Jonas)**
- 3^e vice-président : M. **OKIEROU (Ghislain)**
- 4^e vice-président : M. **MAFOUMBA (Patrick)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

7. District de Bouanéla

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **BASSISSA (Rufin)**
- 2^e vice-président : M. **BEAU-SONGE (Gavé)**
- 3^e vice-président : M. **ASSORI (Roger)**

- 4^e vice-président : M. **MOUTOUMOU (Germain)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

8. Impfondo (circonscription électorale unique)

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **KETE (Jean Serge)**
- 2^e vice-président : M. **BOKOUAKA (René)**
- 3^e vice-président : M. **BISSOMBOLO (Simon)**
- 4^e vice-président : M. **BOKINO (Aimé)**
- rapporteur : le secrétaire général de la communauté urbaine

XI. DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

1. District de l'île MBAMOU

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **ETOUMBA (Roger)**
- 2^e vice-président : M. **NDINGA (Fils)**
- 3^e vice-président : M. **ECKOU ADOUX (Debase)**
- 4^e vice-président : M. **AKOLI NGOKOUBA (Boniface)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

2. Arrondissement n° I Makélékélé

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **BANZOUZI (Aymard Méline)**
- 2^e vice-président : M. **BAKOULA (Jean Gabriel)**
- 3^e vice-président : M. **VOKA (Jambre)**
- 4^e vice-président : M. **LANDAO (Nicolas)**
- rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

3. Arrondissement n°2 Bacongo

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **NKOUOLOLO Jacques**
- 2^e vice-président : Mme **BILALA (Marie Victorine)**
- 3^e vice-président : Mlle **MATONDO (Raïssa Doris)**
- 4^e vice-président : M. **ITOUA (Emmanuel)**
- rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

4. Arrondissement n°3 Poto-Poto

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **BOTATA (André Daniel)**
- 2^e vice-président : M. **SATOUD (André David)**
- 3^e vice-président : Mme **ABARAKA (Manuela Chantale)**
- 4^e vice-président : M. **OYONA (Jean Bruno)**
- rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

5. Arrondissement n°4 Mougali

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **GNAMBI (Isidore)**
- 2^e vice-président : M. **NGOMA (Léonid)**
- 3^e vice-président : Mlle **AMONA OBEYOUMA (Justine)**
- 4^e vice-président : Mlle **ONGOKA (Audrey)**
- rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

6. Arrondissement n° 5 Ouenzé

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **MBOUMA (Dominique)**
- 2^e vice-président : M. **MBIZI MASSAMBA (Arsène)**
- 3^e vice-président : Mme. **BITSINDOU (Flore)**
- 4^e vice-président : M. **EWANGUI (Girès)**
- rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

7. Arrondissement n° 6 Talangai

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **NGUEBILA (Daniel)**
- 2^e vice-président : M. **MBOUSSA (Lambert)**
- 3^e vice-président : M. **MBARRAH (Hardan Carnoth)**
- 4^e vice-président : Mme **MBOSSA (Judith)** née **DZELI MAMOUNA**
- rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

8. Arrondissement n° 7 Mfilou

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **NGOMA VOKA (Joël)**
- 2^e vice-président : M. **TSIKA NGOUMA (Aimé)**
- 3^e vice-président : M. **MBAMA (André)**
- 4^e vice-président : M. **NZOUANI (Jean Floriant)**
- rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

9. Arrondissement n° 8 Madibou

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **KOUMBEMBA (Gabriel)**
- 2^e vice-président : M. **NGOULOU (Gabriel)**
- 3^e vice-président : M. **BIKOUKOU (André)**
- 4^e vice-président : M. **HOLLAT (Louis Markos)**
- rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

10. Arrondissement n° 9 Djiri

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **OTALET YOMBI**
- 2^e vice-président : Mme **NSEMI (Marina)**
- 3^e vice-président : Mme **NTSINOYI BANDA (Juliane)**
- 4^e vice-président : Mlle **OSSIOLA (Clarisse)**
- rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

XII. DEPARTEMENT DE POINTE-NOIRE

1. District de TCHIAMBA NZASSI

- président : le sous-préfet
- 1^{er} vice-président : M. **MAKOSSO (Moïse)**
- 2^e vice-président : M. **GONOCK MINGOULT (Lionel)**
- 3^e vice-président : M. **HOLLAT (Louis Aldhâir)**
- 4^e vice-président : M. **MOUNGABOULOU (Amour Ruth)**
- rapporteur : le secrétaire général du district

2. Arrondissement n°1 Lumumba

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **DIRAKALA (Geoffroy Michel)**
- 2^e vice-président : M. **MANGUEMBI (Juste)**
- 3^e vice-président : M. **IBOUANGA (Didier)**
- 4^e vice-président : M. **BOUENGE (Célestin)**
- rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

3. Arrondissement n°2 Mvou-Mvou

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **OTTO NGOLO (Camille)**
- 2^e vice-président : M. **OKOUFOUE ABIE**
- 3^e vice-président : M. **HOLLAT (Louis Armain)**
- 4^e vice-président : M. **KOMBO (Emerson)**
- rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

4. Arrondissement n°3 Tié-tié

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **BASSADISSA BANZOUZI (Pierre Jacquet)**
- 2^e vice-président : Mme **MBIMI (Gertrude)**
- 3^e vice-président : M. **IBOUANGA (Philippe)**
- 4^e vice-président : M. **ROUSSI Borel (Yvenet)**
- rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

5. Arrondissement n° 4 Loandjili

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : M. **ALONGO (Bertin Levy)**
- 2^e vice-président : M. **NGAVOUKA (Bertrand)**
- 3^e vice-président : M. **MOUNTOU (Paul)**
- 4^e vice-président : M. **POUELE MAVOUNGOU (Jean Baptiste)**
- rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

6. Arrondissement n° 5 Mongo-Mpoukou

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : Mme **POATY (Philomène)**
- 2^e vice-président : M. **BALOUNGOU (Marcel)**
- 3^e vice-président : M. **YOKA OMBOKO (Auguste)**
- 4^e vice-président : M. **ASSOUA (Roch Achille)**
- rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

7. Arrondissement n° 6 Ngoyo

- président : l'administrateur-maire
- 1^{er} vice-président : Mme **BAKALA (Bernadette)**
- 2^e vice-président : M. **GAMBAKA (Arsène)**
- 3^e vice-président : M. **SITA DIENGUILA(Luc Arsène)**
- 4^e vice-président : Mme **MAPANA (Princia)**
- rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

INDEMNISATION

Arrêté n° 3410 du 4 mai 2017 portant indemnisation des propriétaires des biens immobiliers bâtis et non bâtis en application de l'arrêté n° 9842 du 18 octobre 2016 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction du siège du conseil départemental du Kouilou à Loango, département du Kouilou

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n° 33-2016 du 31 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 ;
Vu le décret n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2038 du 28 mai 2003 fixant la taxe sur les expertises des opérations d'aménagement ;
Vu l'arrêté n° 9842 du 18 octobre 2016 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction du siège du conseil départemental du Kouilou à Loango, département du Kouilou ;
Vu l'arrêté n° 17 du 12 janvier 2017 portant cessibilité des Parcelles des propriétaires des biens immobiliers bâtis et non bâtis pour la construction du siège du Conseil départemental du Kouilou à Loango, département du Kouilou ;
Vu l'arrêté n° 22 du 12 janvier 2017 mettant en place la commission d'enquête préalable et parcellaire pour l'acquisition foncière et les travaux de construction du siège du Conseil départemental du Kouilou à Loango, district de Loango, département du Kouilou ;
Vu la note de service n° 212 du 20 octobre 2016 mettant en place la commission d'enquête parcellaire ;
Vu le rapport d'expertise du 22 octobre 2016 de la commission d'enquête parcellaire consécutive à l'expropriation du site destiné à la construction du siège du conseil départemental du Kouilou.

Arrête :

Article premier : Il est accordé une indemnité compensatrice aux personnes ci-après désignées suite à l'expropriation pour cause d'utilité publique de leurs propriétés bâties et non bâties, cadastrées, situées à Loango, district de Loango, département du Kouilou, à raison de cinq mille (5 000) francs CFA le mètre-carré pour un terrain non immatriculé et six mille (6 000) francs CFA pour un terrain immatriculé et possédant un titre foncier.

Article 2 : L'indemnité compensatrice prévue à l'article premier ci-dessus est fixée pour chacune des personnes comme suit :

1) Mme **KIZONZOLO (Régina)**

Bloc : 06 Parcelle : 01 à 04
Superficie/m² : 2000 Indemnité : 10 000 000

2) **TENGO (Laurent)**

Bloc : 06 Parcelle : 05 et 06
Superficie/m² : 1000 Indemnité : 5 000 000

3) **SAMBOU LOEMBET (Berthes Condelle)**

Bloc : 06 Parcelle : 07 et 08
Superficie/m² : 1000 Indemnité : 5 000 000

4) **BOUNGOU KIMPOLO (Noël)**

Bloc : 06 Parcelle : 09 et 10
Superficie/m² : 1000 Indemnité : 5 000 000

5) Mme **LOEMBA** née **TCHICAYA (Florence)**

Bloc : 06 Parcelle : 11 et 12
Superficie/m² : 1000 Indemnité : 5 000 000

6) **TCHICAYA (Hector Saturnin)**

Bloc : 123 Parcelle : 01 à 03
Superficie/m² : 1250 Indemnité : 6 250 000

7) **PACKA (Claude Joël)**

Bloc : 03 Parcelle : 01 à 12
Superficie/m² : 6000 Indemnité : 30 000 000

8) **BIKOU (Patrick)**

Bloc : 05 Parcelle : 01 à 12
Superficie/m² : 6000 Indemnité : 30 000 000

9) **BATIA (Serge Ivain)**

Bloc : 126 bis Parcelle : 09 à 13
Superficie/m² : 2250 Indemnité : 11 250 000

10) **NGUINO (Apollinaire Dinah)**

Bloc : 124 Parcelle : 01 à 06
Superficie/m² : 3000 Indemnité : 15 000 000

11) **MAVOUNGOU (Jean)**

Bloc : 124 Parcelle : 07 à 12
Superficie/m² : 3000 Indemnité : 15 000 000

12) **BASSA (André)**

Bloc : 127 Parcelle : 01 et 02
Superficie/m² : 1000 Indemnité : 5 000 000

13) **TATY (Flore Distel)**

Bloc : 127 Parcelle : 03 et 04
Superficie/m² : 1000 Indemnité : 5 000 000

14) Mme **TCHICAYA** née **SAMBOT (Soisiquie)**

Bloc : 125 Parcelle : 01
Superficie/m² : 500 Indemnité : 2 500 000

15) **MALANDA (Auguste)**

Bloc : 04 Parcelle : 01 à 12
Superficie/m² : 6000 Indemnité : 30 000 000

16) **NGANGA BITSINDOU (Chimène)**

Bloc : 123 Parcelle : 07 à 08
Superficie/m² : 1000 Indemnité : 5 000 000

17) **MILANDOU (Dalette)**

Bloc : 123 Parcelle : 09 à 10
Superficie/m² : 1000 Indemnité : 5 000 000

18) **NKOU (Diane)**

Bloc : 123 Parcelle : 11 et 12
Superficie/m² : 1000 Indemnité : 5 000 000

19) **MOUTSADI (Adèle)**

Bloc : 126 bis Parcelle : 02
Superficie/m² : 500 Indemnité : 2 500 000

20) **MIERANGALI (Gérard)**

Bloc : 126 bis Parcelle : 04 à 10
Superficie/m² : 2250 Indemnité : 11 250 000

21) **TATHY (Georges Didier)**

Bloc : 125 bis Parcelle : 09
Superficie/m² : 500 Indemnité : 2 500 000

22) **TATHY (Georges Didier)**

Bloc : 126 bis Parcelle : 01
Superficie/m² : 500 Indemnité : 2 500 000

23) **LOEMBA LOUMBOU (Simone)**

Bloc : 126 Parcelle : 09
Superficie/m² : 500 Indemnité : 2 500 000

24) **MAKOSSO (Martine)**

Bloc : 126 Parcelle : 11
Superficie/m² : 500 Indemnité : 2 500 000

25) **KONDI (Bruno)**

Bloc : 127 Parcelle : 11 et 12
Superficie/m² : 1000 Indemnité : 5 000 000

26) MAGNEFA (Pauline)

Bloc : 125 Parcelle : 02 et 03
Superficie/m² : 1000 Indemnité : 5 000 000

27) MAGNOUNGOU (Ignace)

Bloc : 125 Parcelle : 04
Superficie/m² : 500 Indemnité : 2 500 000

28) KIBONGUI

Bloc : 125 Parcelle : 05
Superficie/m² : 500 Indemnité : 2 500 000

29) MAKOSSO MBOUMBA (Gisèle)

Bloc : 125 Parcelle : 07
Superficie/m² : 500 Indemnité : 2 500 000

30) POATY TCHISSAMBOU (Geneviève)

Bloc : 125 Parcelle : 11
Superficie/m² : 500 Indemnité : 2 500 000

31) MAKOSSO (Maryse Eveluche)

Bloc : 125 Parcelle : 06
Superficie/m² : 500 Indemnité : 2 500 000

32) TCHIVANGA (Hugues)

Bloc : 125 Parcelle : 08
Superficie/m² : 500 Indemnité : 2 500 000

33) TCHISSAMBOU (Brice)

Bloc : 125 Parcelle : 10
Superficie/m² : 500 Indemnité : 2 500 000

34) MAKOSSO TCHISSAMBOU (J. Claude)

Bloc : 126 Parcelle : 05
Superficie/m² : 500 Indemnité : 2 500 000

35) TATY (Jean)

Bloc : 126 Parcelle : 07
Superficie/m² : 500 Indemnité : 2 500 000

36) MAKOSSO TATY (Fortuné)

Bloc : 125 Parcelle : 12
Superficie/m² : 500 Indemnité : 2 500 000

37) LOEMBA (Adolphe)

Bloc : 06 Parcelle : 09
Superficie/m² : 500 Indemnité : 2 500 000

38) TATY (Christian)

Bloc : 126 Parcelle : 10
Superficie/m² : 500 Indemnité : 2 500 000

39) TCHITEMBO (Léonard)

Bloc : 126 bis Parcelle : 01
Superficie/m² : 500 Indemnité : 2 500 000

40) TCHIZINGA (Germaine)

Bloc : 126 Parcelle : 06
Superficie/m² : 500 Indemnité : 2 500 000

41) MAKOSSO (Diane)

Bloc : 126 Parcelle : 12
Superficie/m² : 500 Indemnité : 2 500 000

42) MAKOSSO SOUNGOU (Anièce)

Bloc : 126 bis Parcelle : 02
Superficie/m² : 500 Indemnité : 2 500 000

43) SAMBOT (Luc Antoine)

Bloc : 123 Parcelle : 06
Superficie/m² : 500 Indemnité : 2 500 000

44) OUNGA MOUPENI (Alfred)

Bloc : 123 Parcelle : 04
Superficie/m² : 500 Indemnité : 2 500 000

45) BENZE (Celestin)

Bloc : 123 Parcelle : 05
Superficie/m² : 500 Indemnité : 2 500 000

46) BOUYOU MAKAYA (Germain)

Bloc : 126 et 126 bis Parcelle : 01, 05, 07 et 08
Superficie/m² : 2000 Indemnité : 10 000 000

47) MAKOSSO (Charlotte)

Bloc : 126 Parcelle : 02
Superficie/m² : 500 Indemnité : 2 500 000

48) MAKAYA (Roger)

Bloc : 126 Parcelle : 03 et 04
Superficie/m² : 1000 Indemnité : 5 000 000

49) KIBINDA TIEBO

Bloc : 126 bis Parcelle : 03
Superficie/m² : 500 Indemnité : 2 500 000

50) BILONGO (Joly Kevin)

Bloc : 126 bis Parcelle : 04
Superficie/m² : 500 Indemnité : 2 500 000

51) ASSOCIATION NEHEMIE

Bloc : 1, 2, 2bis, 12, 0, Parcelle : /
121, 122 Indemnité : 216 000 000
Superficie/m² : 36 000

52) LOUHOU DAMBA (Christophe Sylvain)

Bloc : 126 bis Parcelle : 06
Superficie/m² : 500 Indemnité : 3 000 000

53) MALANDA (Auguste)

Bloc : 06 bis Parcelle : 01 à 12
Superficie/m² : 6000 Indemnité : 36 000 000

54) POATY (Hugues)

Superficie/m² : 33.756,55 Indemnité : 168 782 750,00

55) BOUITY VIAUDO (Rolland)

Superficie/m² : 12.191,74 Indemnité : 60 958 700,00

56) TAMBA (Guy Grégoire)

Superficie/m² : 500 Indemnité : 2 500 000

57) MASSOUSSA (Bernard)

Superficie/m² : 1000 Indemnité : 5 000 000

58) TATY (Marie Therese)

Superficie/m² : 500 Indemnité : 2 500 000

59) KENGUE (Guy Roger)

Superficie/m² : 500 Indemnité : 2 500 000

60) Patrimoine des familles TCHINTCHILOUKOU et TCHIZINBOU

Superficie/m² : 33 408,71 Indemnité : 167 043 550

Total Général : 963 035 000

Article 3 : La présente dépense, d'un montant total de neuf cent soixante trois millions trente cinq mille (963 035 000) FCFA, est imputable au budget de la République du Congo, exercice 2017, au titre du budget d'investissement du ministère des affaires foncières et du domaine public, sur la ligne « 426-589806-0611-2029-1 : Indemnisation des expropriés ».

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 2017

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 3411 du 4 mai 2017 portant indemnisation des propriétaires des biens immobiliers bâtis et non bâtis en application de l'arrêté n° 9388 du 7 octobre 2016 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 8518 du 12 septembre 2016 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du parc des expositions de Pointe-Noire à Loango, district de Loango, département du Kouilou.

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n° 20-2016 du 21 septembre 2016 portant loi de finances rectificative pour l'année 2016 ;
Vu le décret n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8518 du 12 septembre 2016 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du parc des expositions de Pointe-Noire à Loango, district de Loango, département du Kouilou ;
Vu l'arrêté n° 9388 du 7 octobre 2016 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 8518 du 12 septembre 2016 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du parc des expositions de Pointe-Noire à Loango, district de Loango, département du Kouilou ;
Vu l'arrêté n° 18 du 12 janvier 2017 portant cessibilité des parcelles des propriétaires des biens immobiliers bâtis et non bâtis pour les travaux de construction du parc des expositions de Pointe-Noire à Loango, district de Loango, département du Kouilou ;
Vu l'arrêté n° 20 du 12 janvier 2017 mettant en place la commission d'enquête préalable et parcellaire pour l'acquisition foncière et les travaux de construction du parc des expositions de Pointe-Noire à Loango, département du Kouilou ;
Vu la note de service n° 169 du 3 septembre 2016 mettant en place la commission d'enquête parcellaire ;
Vu le rapport de la commission d'enquête parcellaire du 14 octobre 2016 relatif à l'implantation d'un parc d'exposition moderne par le ministère du commerce extérieur et de la consommation à Loango, département du Kouilou.

Arrête :

Article premier : Il est accordé une indemnité compensatrice aux personnes ci-après désignées suite à l'expropriation pour cause d'utilité publique de leurs propriétés bâties et non bâties, cadastrées, situées à Loango, district de Loango, département du Kouilou, à raison de neuf mille (9 000) francs CFA le mètre-carré pour un terrain pourvu d'un titre foncier et six mille (6 000) francs CFA pour le reste.

Article 2 : L'indemnité compensatrice prévue à l'article premier ci-dessus est fixée pour chacune des personnes comme suit :

01) MOUKAMBOU (Pascal)

N° bloc : 7
N° Parcelle : 5
Superficie (m²) : 500
Montant de l'expropriation (FCFA) : 3 000 000

02) BOUANGA GNIANGAISE (Christèle)

N° bloc : 7
 N° Parcelle : 13
 Superficie (m²) : 500
 Montant de l'expropriation (FCFA) : 3 000 000

03) MOUNKOUIKA (Théophile)

N° bloc : 7
 N° Parcelle : 7, 9 et 11
 Superficie (m²) : 1 500
 Montant de l'expropriation (FCFA) : 9 000 000

04) AMPION (Firmin Sylvaire)

N° bloc : 7
 N° Parcelle : 12
 Superficie (m²) : 500
 Montant de l'expropriation (FCFA) : 3 000 000

05) BOUYOU (Sylvain)

N° bloc : 7
 N° Parcelle : 3, 4 et 6
 Superficie (m²) : 1 500
 Montant de l'expropriation (FCFA) : 9 000 000

06) MABIALA NGOUEMO (Joël)

N° bloc : 7
 N° Parcelle : 10
 Superficie (m²) : 500
 Montant de l'expropriation (FCFA) : 3 000 000

07) BOUANGA NIANGAISE (Elianne)

N° bloc : 7
 N° Parcelle : 14
 Superficie (m²) : 500
 Montant de l'expropriation (FCFA) : 3 000 000

08) NIAMBI (Valentine), BOUYOU (Claude François), DAMBATH (Hyacinth), NGOMA née TCHIBOTA (Joséphine)

N° bloc : 8
 N° Parcelle : 7
 Superficie (m²) : 500
 Montant de l'expropriation (FCFA) : 3 000 000

09) IKOUNGOU (Christel Chrishneck)

N° bloc : 8
 N° Parcelle : 11
 Superficie (m²) : 500
 Montant de l'expropriation (FCFA) : 3 000 000

10) SOUEBASSIHOU SAMBA (Florangèle)

N° bloc : 8
 N° Parcelle : 13 et 14
 Superficie (m²) : 1 000
 Montant de l'expropriation (FCFA) : 6 000 000

11) BOUYOU (Claude François), DAMBATH (Hyacinth), NGOMA née TCHIBOTA (Joséphine)

N° bloc : 8
 N° Parcelle : 2
 Superficie (m²) : 500
 Montant de l'expropriation (FCFA) : 3 000 000

12) TCHIVANGA (François Serge), IKOUNGOU (Christelle)

N° bloc : 8
 N° Parcelle : 9
 Superficie (m²) : 500
 Montant de l'expropriation (FCFA) : 3 000 000

13) NGOMA née TCHIBOTA (Joséphine)

N° bloc : 8
 N° Parcelle : 10 et 12
 Superficie (m²) : 1 000
 Montant de l'expropriation (FCFA) : 6 000 000

14) NGOMA TCHIBOTA (Joséphine)

N° bloc : 9
 N° Parcelle : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 12
 Superficie (m²) : 5 500
 Montant de l'expropriation (FCFA) : 33 007 150

15) TATI-NOTY (Jean Pierre)

N° bloc :
 N° Parcelle : Lots
 Superficie (m²) : 2 375
 Montant de l'expropriation (FCFA) : 21 375 000

16) NGOMA née TCHIBOTA (Joséphine), NGANGA BANTSIMBA

N° bloc : 9
 N° Parcelle : 9
 Superficie (m²) : 5 000
 Montant de l'expropriation (FCFA) : 3 000 000

17) NZAOU PEMBA (Evelyne)

N° bloc : 9
 N° Parcelle : 14
 Superficie (m²) : 500
 Montant de l'expropriation (FCFA) : 3 132 180

18) MILINGOU (Berthe)

N° bloc : 10
 N° Parcelle : 14
 Superficie (m²) : 500
 Montant de l'expropriation (FCFA) : 3 000 000

19) TATY (Axel Frédéric)

N° bloc : 10
 N° Parcelle : 7 et 8
 Superficie (m²) : 1 000
 Montant de l'expropriation (FCFA) : 6 000 000

20) TABOU SAFOU (Célestin)

N° bloc : 10
N° Parcelle : 13
Superficie (m²) : 500
Montant de l'expropriation (FCFA) : 3 000 000

21) TCHIVANGA (François)

N° bloc : 10
N° Parcelle : 10 et 12
Superficie (m²) : 1 000
Montant de l'expropriation (FCFA) : 6 000 000

23) NGOMA née TCHIBOTA (Joséphine)

N° bloc : 10
N° Parcelle : 9 et 11
Superficie (m²) : 1 000
Montant de l'expropriation (FCFA) : 6 000 000

24) TCHIVANGA (Kévin Géo)

N° bloc : 11
N° Parcelle : 7, 9 et 11
Superficie (m²) : 1 500
Montant de l'expropriation (FCFA) : 9 000 000

25) MILINGOU (Berthe)

N° bloc : 11
N° Parcelle : 1 et 4
Superficie (m²) : 1 000
Montant de l'expropriation (FCFA) : 6 000 000

26) BOUYOU (Ghislain Herman)

N° bloc : 11
N° Parcelle : 2, 3, 5 et 6
Superficie (m²) : 2 000
Montant de l'expropriation (FCFA) : 12 000 000

27) MATONDO (Chrisler)

N° bloc : 11
N° Parcelle : 13
Superficie (m²) : 500
Montant de l'expropriation (FCFA) : 3 000 000

28) DIATSONAMA (Alphonse)

N° bloc : 17
N° Parcelle : 1 et 2
Superficie (m²) : 1 000
Montant de l'expropriation (FCFA) : 6 000 000

29) TCHIBOUANGA (Prince Robert)

N° bloc : 17
N° Parcelle : 7
Superficie (m²) : 500
Montant de l'expropriation (FCFA) : 3 000 000

30) LOUBOTA MASSIALA (Alice)

N° bloc : 18
N° Parcelle : 2 et 7

Superficie (m²) : 1 000
Montant de l'expropriation (FCFA) : 6 000 000

31) MAGNOUNGOU LOEMBA (Michou)

N° bloc : 18
N° Parcelle : 2 et 7
Superficie (m²) : 1 000
Montant de l'expropriation (FCFA) : 6 000 000

32) KIBOULOU (Bernard)

N° bloc : 18
N° Parcelle : 4
Superficie (m²) : 500
Montant de l'expropriation (FCFA) : 4 500 000

33) IBALA (Charles), MIKENZO (Jean Denis)

N° bloc : 18
N° Parcelle : 3
Superficie (m²) : 500
Montant de l'expropriation (FCFA) : 3 000 000

34) MIERE MAMELO

N° bloc : 18
N° Parcelle : 5
Superficie (m²) : 500
Montant de l'expropriation (FCFA) : 3 000 000

35) MVOULA (Marcelline)

N° bloc : 19
N° Parcelle : 6
Superficie (m²) : 500
Montant de l'expropriation (FCFA) : 3 000 000

36) MENGA (Martine)

N° bloc : 19
N° Parcelle : 1
Superficie (m²) : 500
Montant de l'expropriation (FCFA) : 3 000 000

37) BEMBA NGOUETE (Ghislain Wilfrid)

N° bloc : 19
N° Parcelle : 3 et 4
Superficie (m²) : 1 000
Montant de l'expropriation (FCFA) : 6 000 000

38) LOUKA NGONDA (Jules)

N° bloc : 19
N° Parcelle : 5
Superficie (m²) : 500
Montant de l'expropriation (FCFA) : 3 000 000

39) MOUANDA MOUANDA (Giberly)

N° bloc : 19
N° Parcelle : 12
Superficie (m²) : 500
Montant de l'expropriation (FCFA) : 3 000 000

40) MANKOU (Gaston Sorel)

N° bloc : 19
 N° Parcelle : 10
 Superficie (m²) : 500
 Montant de l'expropriation (FCFA) : 3 000 000

41) MBOUMBA (Joël)

N° bloc : 19
 N° Parcelle : 7 et 8
 Superficie (m²) : 1 000
 Montant de l'expropriation (FCFA) : 6 000 000

42) BOUANGA (Anne)

N° bloc : 20
 N° Parcelle : 1
 Superficie (m²) : 500
 Montant de l'expropriation (FCFA) : 3 000 000

43) OKEMBA (Yvon Magloire)

N° bloc : 20
 N° Parcelle : 6
 Superficie (m²) : 500
 Montant de l'expropriation (FCFA) : 4 500 000

44) ABEMBELE (Pauline)

N° bloc : 20
 N° Parcelle : 8
 Superficie (m²) : 500
 Montant de l'expropriation (FCFA) : 4 500 000

45) TSIETE (Wilfrid Stanislas)

N° bloc : 20
 N° Parcelle : 3 et 4
 Superficie (m²) : 1 000
 Montant de l'expropriation (FCFA) : 6 005 140

46) SAMBOU (Luc Antoine)

N° bloc : 21
 N° Parcelle : 3, 5, 7 et 11
 Superficie (m²) : 2 000
 Montant de l'expropriation (FCFA) : 12 202 570

47) SAMBOU (Luc Antoine)

N° bloc : 21
 N° Parcelle : 9
 Superficie (m²) : 500
 Montant de l'expropriation (FCFA) : 3 363 000

48) TCHISSAMBOU LEMBE (Marie)

N° bloc : 21
 N° Parcelle : 1
 Superficie (m²) : 500
 Montant de l'expropriation (FCFA) : 3 007 150

49) LIKIBI-KOLI (Sidonie)

N° bloc : 21
 N° Parcelle : 2, 4, 6, 8, 10 et 12

Superficie (m²) : 3 000
 Montant de l'expropriation (FCFA) : 18 000 000

50) MAGNOUNGOU (Ignace)

N° bloc : 29
 N° Parcelle : 1 et 2
 Superficie (m²) : 1 000
 Montant de l'expropriation (FCFA) : 6 112 300

51) TCHIBOUANGA (Prince Robert), TCHIGNOUNGOU (Ignace)

N° bloc : 29
 N° Parcelle : 5 et 6
 Superficie (m²) : 1 000
 Montant de l'expropriation (FCFA) : 6 000 000

52) BALONGA (Joachim)

N° bloc : 29
 N° Parcelle : 7 et 8
 Superficie (m²) : 1 000
 Montant de l'expropriation (FCFA) : 6 000 000

53) TATY (Christophe)

N° bloc : 29
 N° Parcelle : 9 et 10
 Superficie (m²) : 1 000
 Montant de l'expropriation (FCFA) : 6 000 000

54) OTSANA OGNET (Raoul Crépin)

N° bloc : 30
 N° Parcelle : 2 et 4
 Superficie (m²) : 1 000
 Montant de l'expropriation (FCFA) : 9 000 000

55) OTSANA OGNET (Raoul Crépin)

N° bloc : 30
 N° Parcelle : 5
 Superficie (m²) : 500
 Montant de l'expropriation (FCFA) : 4 500 000

56) BAVIBIDILA (Marianne)

N° bloc : 30
 N° Parcelle : /
 Superficie (m²) : 500
 Montant de l'expropriation (FCFA) : 11 952 180

57) OTSANA OGNET (Raoul Crépin), BAVIBIDILA (Marianne)

N° bloc : 30
 N° Parcelle : 1
 Superficie (m²) : 500
 Montant de l'expropriation (FCFA) : 3 000 000

58) TCHICAYA (Hector)

N° bloc : 30
 N° Parcelle : 9

Superficie (m²) : 500
Montant de l'expropriation (FCFA) : 3 000 000

59) **NGOMA (Jourdain Grégoire)**

N° bloc : 30
N° Parcelle : 6 et 8
Superficie (m²) : 1 000
Montant de l'expropriation (FCFA) : 9 000 000

60) **MABOULOU (Audry)**

N° bloc : 31
N° Parcelle : 9
Superficie (m²) : 500
Montant de l'expropriation (FCFA) : 3 000 000

61) **KABI (Celhia Fleur de Schola)**

N° bloc : 31
N° Parcelle : 11 et 12
Superficie (m²) : 1 000
Montant de l'expropriation (FCFA) : 6 000 000

62) **MASSAMBA (André)**

N° bloc : 32
N° Parcelle : 5 et 6
Superficie (m²) : 1 000
Montant de l'expropriation (FCFA) : 6 078 000

63) **TABOU TCHILONGA (Fresnelle)**

N° bloc : 33
N° Parcelle : 1, 3, 5, 7, 9 et 11
Superficie (m²) : 3 000
Montant de l'expropriation (FCFA) : 18 000 000

64) **BANTSIMBA (Wilfrid Brice)**

N° bloc : 42
N° Parcelle : 9
Superficie (m²) : 500
Montant de l'expropriation (FCFA) : 3 000 000

65) **KOUDEDE (Célestin)**

N° bloc : 42
N° Parcelle : 11 et 12
Superficie (m²) : 1 000
Montant de l'expropriation (FCFA) : 6 000 000

66) **MALONGA (Vivianne)**

N° bloc : 42
N° Parcelle : 2
Superficie (m²) : 500
Montant de l'expropriation (FCFA) : 3 000 000

67) **LOUZAYADIO (Dieudonné)**

N° bloc : 42
N° Parcelle : 7 et 8
Superficie (m²) : 1 000
Montant de l'expropriation (FCFA) : 6 463 120

68) **MAKOSSO (Maryse)**

N° bloc : 42
N° Parcelle : 10
Superficie (m²) : 500
Montant de l'expropriation (FCFA) : 3 000 000

69) **MAKAYA NIAMBI (William),**

N° bloc : 42
N° Parcelle : 5 et 6
Superficie (m²) : 1 000
Montant de l'expropriation (FCFA) : 6 000 000

70) **MPICKA TOUKOU (Roger)**

N° bloc : 43
N° Parcelle : 4 et 7
Superficie (m²) : 1 000
Montant de l'expropriation (FCFA) : 6 000 000

71) **TCHIBOUANGA (Gabriel)**

N° bloc : 43
N° Parcelle : 8 et 12
Superficie (m²) : 1 000
Montant de l'expropriation (FCFA) : 6 000 000

72) **TCHIBOUANGA MBISSI (Nina)**

N° bloc : 43
N° Parcelle : 9 et 11
Superficie (m²) : 1 000
Montant de l'expropriation (FCFA) : 6 000 000

73) **NZAOU (Hélène), LEMBE (Lucie Blanche)**

N° bloc : 43
N° Parcelle : 2
Superficie (m²) : 500
Montant de l'expropriation (FCFA) : 3 000 000

74) **MOULADI (Charles)**

N° bloc : 43
N° Parcelle : 3
Superficie (m²) : 500
Montant de l'expropriation (FCFA) : 3 000 000

75) Mme **NGOMA** née **MAYIMALOUKABOU (Françoise)**

N° bloc : 43
N° Parcelle : /
Superficie (m²) : 500
Montant de l'expropriation (FCFA) : 3 000 000

76) **BAKENG MATONDO**

N° bloc : 473
N° Parcelle : 6 et 10
Superficie (m²) : 1 000
Montant de l'expropriation (FCFA) : 6 000 000

77) **NKOUNKOU BANVILLON**

N° bloc : 44
N° Parcelle : 6 et 7

Superficie (m²) : 1 000
Montant de l'expropriation (FCFA) : 6 000 000

78) BOULINGUI (Jeannette)

N° bloc : 44
N° Parcelle : 11 et 12
Superficie (m²) : 1 000
Montant de l'expropriation (FCFA) : 6 000 000

79) MOULADI (Charles)

N° bloc : 43
N° Parcelle : 3
Superficie (m²) : 500
Montant de l'expropriation (FCFA) : 3 000 000

80) Mme NGOMA née MAYIMA LOUKABOU (Françoise)

N° bloc : 43
N° Parcelle : 5
Superficie (m²) : 500
Montant de l'expropriation (FCFA) : 3 000 000

81) BAKENGA MATONDO

N° bloc : 473
N° Parcelle : 6 et 10
Superficie (m²) : 1 000
Montant de l'expropriation (FCFA) : 6 000 000

82) NKOUNKOU BANVILLON

N° bloc : 44
N° Parcelle : 6 et 7
Superficie (m²) : 1 000
Montant de l'expropriation (FCFA) : 6 000 000

83) BOULINGUI (Jeannette)

N° bloc : 44
N° Parcelle : 11 et 12
Superficie (m²) : 1 000
Montant de l'expropriation (FCFA) : 6 000 000

84) NZAOU (Hélène)

N° bloc : 44
N° Parcelle : 9 et 10
Superficie (m²) : 1 000
Montant de l'expropriation (FCFA) : 6 000 000

85) MASSAMBA (Stéphanie)

N° bloc : 45
N° Parcelle : 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12
Superficie (m²) : 5 000
Montant de l'expropriation (FCFA) : 30 000 000

86) IPOLLO (Antoine)

N° bloc : 45
N° Parcelle : 1 et 3
Superficie (m²) : 1 000
Montant de l'expropriation (FCFA) : 6 000 000

87) MAMPOUYA (Claude Inès)

N° bloc : 46
N° Parcelle : 2 et 4
Superficie (m²) : 1 000
Montant de l'expropriation (FCFA) : 6 000 000

88) NGOMA (Jourdain)

N° bloc : 46
N° Parcelle : 10 et 12
Superficie (m²) : 1 000
Montant de l'expropriation (FCFA) : 9 000 000

89) MAKOSSO (Luc)

N° bloc : 46
N° Parcelle : 1, 31, 5, 7, 9 et 11
Superficie (m²) : 3 000
Montant de l'expropriation (FCFA) : 18 000 000

90) KISSIEBO (Andrea)

N° bloc : 87
N° Parcelle : 3
Superficie (m²) : 400
Montant de l'expropriation (FCFA) : 4 000 000

91) ATSOUO (Albertine)

N° bloc : 87
N° Parcelle : 4
Superficie (m²) : 400
Montant de l'expropriation (FCFA) : 4 460 950

92) MFOURGA (Aymar Brice)

N° bloc : 87
N° Parcelle : 5
Superficie (m²) : 400
Montant de l'expropriation (FCFA) : 5 062 000

93) ATEBA OLOMA (Séraphin)

N° bloc : 87
N° Parcelle : 8
Superficie (m²) : 400
Montant de l'expropriation (FCFA) : 4 444 250

94) OLOLO (Pascal)

N° bloc : 87
N° Parcelle : 9
Superficie (m²) : 400
Montant de l'expropriation (FCFA) : 4 000 000

95) MAVOUNGOU (Alphonse)

N° bloc : 87
N° Parcelle : 10
Superficie (m²) : 400
Montant de l'expropriation (FCFA) : 4 150 000

96) MABIKA (Potentielle)

N° bloc : 87 N° Parcelle : 1, 2, 6 et 7

Superficie (m²) : 1 600
 Montant de l'expropriation (FCFA) : 16 000 000

TOTAL : 595.814.990

Article 3 : La présente dépense, d'un montant total de cinq cent quatre-vingt-quinze millions huit cent quatorze mille neuf cent quatre-vingt-dix (595 814 990) FCFA, est imputable au budget de la République du Congo, exercice 2017, au titre du budget d'investissement du ministère des affaires foncières et du domaine public, sur la ligne « 426-589806-0611-2029-1 : indemnisation des expropriés ».

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 2017

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
 CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

Arrêté n° 3378 du 3 mai 2017 portant agrément de la société Africa Trade Shipping pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'avitailleur de navire ou shipchandler

Le ministre des transports, de l'aviation civile
 et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Africa Trade Shipping, datée du 24 octobre 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 janvier 2017.

Arrête :

Article premier : La société Africa Trade Shipping, sise rue Sékou Doume, n° 30, zone portuaire, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'avitailleur de navire ou shipchandler.

Article 2 : L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Africa Trade Shipping, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 3379 du 3 mai 2017 portant agrément de la société Africa Trade Shipping pour l'exercice des professions maritimes en qualité de transporteur maritime

Le ministre des transports, de l'aviation civile
 et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes

disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2008-320 du 05 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société Africa Trade Shipping, datée du 24 octobre 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 janvier 2017.

Arrête :

Article premier : La société Africa Trade Shipping, sise rue Sékou Doume, n° 30, zone portuaire, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice des professions maritimes en qualité de transporteur maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Africa Trade Shipping, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 3380 du 3 mai 2017 portant agrément de la société dénommée : Cabinet de Consulting Maritime et Portuaire en qualité d'expert maritime

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu la demande, en date du 30 décembre 2016, de la société dénommée : Cabinet de Consulting Maritime et Portuaire et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 janvier 2017.

Arrête :

Article premier : La société Cabinet de Consulting Maritime et Portuaire, B.P. : 5569, Pointe-Noire, République du Congo est agréée en qualité d'expert maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Les experts dûment qualifiés de la société dénommée : Cabinet de Consulting Maritime et Portuaire et reconnus par la direction générale de la marine marchande prêtent serment devant le tribunal de grande instance du lieu de l'exercice de leur activité.

Article 5 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société dénommée : Cabinet de Consulting Maritime et Portuaire, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 3381 du 3 mai 2017 portant agrément de la société dénommée : Entreprise Congolaise de Transit pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'avitailleur de navire ou ship-chandler

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transport ;

Vu la demande de la société dénommée : Entreprise Congolaise De Transit, datée du 4 octobre 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 janvier 2017.

Arrête :

Article premier : La société dénommée : Entreprise Congolaise de Transit, B.P. : 13930, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'avitailleur de navire ou ship-chandler.

Article 2 : L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société dénommée : Entreprise Congolaise de Transit, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 3382 du 3 mai 2017 portant agrément de la société Experience Company pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu la demande de la société Experience Company, datée du 7 octobre 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 7 décembre 2016.

Arrête :

Article premier : La société dénommée : Experience Company, B.P. : 1438, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Experience Company, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 3383 du 5 mai 2017 portant agrément de la société Experience Company pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou acconier

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 2628 du 5 juin 2002 portant institution et organisation, du contrôle des manutentions portuaires ;
 Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société Experience Company, datée du 20 septembre 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 janvier 2017

Arrête :

Article premier : La société Experience Company, sise avenue Kouanga Makosso, immeuble la Pastorale Port, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou acconier.

Article 2 : L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Experience Company, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 3384 du 3 mai 2017 portant agrément de la société Fugro Subsea Services Ltd pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Fugro Subsea Services Ltd, datée du 29 septembre 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 janvier 2017.

Arrête :

Article premier : La société dénommée : Fugro Subsea Services Ltd, B.P. : 5426, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Fugro Subsea Services

Ltd, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 3385 le 3 mai 2017 portant agrément de la société Fugro Topnav pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Fugro Topnav, datée du 7 octobre 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 7 novembre 2016.

Arrête :

Article premier : La société dénommée : Fugro Topnav, B.P. : 1438, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Fugro Topnav, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 3386 du 3 mai 2017 portant agrément de la société Générale Prestations des Services en qualité de gardien des navires dans les installations portuaires maritimes

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution,

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2012 ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2004-305 du 23 juin 2004 portant création, attributions et organisations de la commission nationale de sûreté maritime et portuaire ;

Vu le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 4662 du 24 juin 2009 complétant l'article 2 nouveau de l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 6239 du 24 août 2010 fixant les conditions d'agrément des sociétés à l'exercice de l'activité de gardiennage des navires dans les installations portuaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 6446 du 3 septembre 2010 fixant les conditions requises pour exercer la profession de gardien de navires dans les installations portuaires maritimes ;

Vu le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2012 ;

Vu la demande de la société Générale Prestations des Services, datée du 11 juillet 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 16 janvier 2017.

Arrête :

Article premier : La société Générale Prestations des Services, B.P. : 13493, Brazzaville, immeuble des Coopérants, appartement O-A, République du Congo est agréée en qualité de gardien des navires dans les installations portuaires maritimes, sur le territoire congolais, dans le strict respect des dispositions du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et conformément au cahier des charges y afférent signé avec la direction générale de la marine marchande.

La société qui assure le gardiennage du navire est désignée par le consignataire du navire parmi les sociétés de gardiennage dûment agréées.

Article 2 : L'agrément est valable cinq années.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : La société « Générale Prestations des Services » adresse à la direction générale de la marine marchande un rapport d'activité tous les six mois.

Ce rapport comprend un bilan des prestations effectuées. Il identifie les navires et/ou les installations portuaires concernées, indique l'objet des prestations et précise la raison sociale des bénéficiaires de ces prestations.

Le rapport est communiqué au ministre chargé de la marine marchande par la direction générale de la marine marchande.

Article 4 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 5 : La société Générale Prestations des Services doit souscrire un engagement de prise de conscience de ses responsabilités en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions renforçant la sûreté à bord des navires et des installations portuaires (modèle remis par la direction générale de la marine marchande).

Article 6 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Générale Prestations des Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 3387 du 3 mai 2017 portant agrément de la société Ineo Congo pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2008-320 du 05 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu la demande de la société Ineo Congo, datée du 28 octobre 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 janvier 2017 ;

Arrête :

Article premier : La société dénommée : Ineo Congo, B.P. : 5262, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Ineo Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 3388 du 3 mai 2017 portant agrément de la société Maersk H2s Safety Services Congo Branch pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu la demande de la société Maersk H2s Safety Services Congo Branch, datée du 29 novembre 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 janvier 2017.

Arrête :

Article premier : La société dénommée : Maersk H2s Safety Services Congo Branch, B.P. : 5933, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Maersk H2S Safety Services Congo Branch, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 3389 du 3 mai 2017 portant agrément de la société dénommée : Massenga Services pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu la demande de la société dénommée : Massenga Services, datée du 13 septembre 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 5 janvier 2017.

Arrête :

Article premier : La société dénommée : Massenga Services, B.P. : 4171, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société dénommée : Massenga Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 3390 du 3 mai 2017 portant agrément de la société Novello Congo pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Novello Congo, datée du 26 décembre 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 janvier 2017.

Arrête :

Article premier : La société dénommée : Novello Congo, B.P. : 900, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société dénommée : Novello Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et oublié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 3391 du 3 mai 2017 portant agrément de la société dénommée : Porion pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société dénommée : Porion, datée du 19 décembre 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 22 décembre 2016.

Arrête :

Article premier : La société dénommée : Porion, B.P. : 656, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société dénommée : Porion, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 3392 du 3 mai 2017 portant agrément de la société dénommée : Servtec pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Servtec, datée du 26 septembre 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 17 décembre 2016.

Arrête :

Article premier : La société dénommée : Servtec, B.P. : 595,

Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société dénommée : Servtec, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 3393 du 3 mai 2017 portant agrément de la société dénommée : Société Congolaise de Peintures Pétrolières pour l'exercice de l'activité d'entretien des coques des navires et autre dispositif en mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ,

Vu le règlement n° 03-01-UDEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002.

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la

proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;

Vu l'arrêté n° 5848 du 9 novembre 2002 portant conditions d'agrément des stations d'entretien des radeaux pneumatiques de sauvetage ;

Vu l'arrêté n° 6096 du 9 décembre 2002 portant réglementation des expertises et des travaux portuaires sur le littoral congolais ;

Vu la demande en date du 25 juillet 2016 de la société dénommée : Société Congolais de Peintures Pétrolières et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 16 janvier 2017.

Arrête :

Article premier : La société dénommée : Société Congolaise de Peintures Pétrolières, B.P. : 1217, Pointe-Noire, République du Congo est agréée pour l'exercice de l'activité d'entretien et de réparation navale.

Article 2 : L'agrément est valable un an.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société dénommée : Société Congolaise de Peintures Pétrolières, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande qui est soumise aux régimes.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 3394 du 3 mai 2017 portant agrément de la société dénommée : Société d'Organisation Internationale de Transport de Marchandises-Multimodale pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les

infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société dénommée : Société d'Organisation Internationale de Transport de Marchandises-Multimodale, datée du 30 octobre 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 janvier 2017.

Arrête :

Article premier : La société dénommée : Société d'Organisation Internationale de Transport de Marchandises-Multimodale, sise secteur d'activité port autonome de Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 . L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société dénommée : Société d'Organisation Internationale de Transport de Marchandises-Multimodale, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 3395 du 3 mai 2017 portant agrément de la société Socotralog pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions-maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Socotralog, datée du 13 janvier 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 30 janvier 2017.

Arrête :

Article premier : La société Socotralog, B.P. : 1195, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Socotralog, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 3396 du 3 mai 2017 portant agrément de la société Sopres Sarl pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Sopres Sarl, datée du 7 octobre 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 5 janvier 2017

Arrête :

Article premier : La société Sopres Sarl, B.P. : 5824, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Sopres Sarl, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 3397 du 3 mai 2017 portant agrément de M. **TATY PAMBOU (Florent)** pour l'exercice de l'activité de médecin des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 05 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de M. **TATY PAMBOU (Florent)**, datée du 19 mai 2016 et l'avis technique favorable émis par

la direction générale de la marine marchande, en date du 27 décembre 2016.

Arrête :

Article premier : M. **TATY PAMBOU (Florent)**, polyclinique "LA GRACE ", sis au rond-point Kassai sur l'avenue Général Charles de Gaulle, n° 930, centre-ville, Pointe-Noire, est agréé pour l'exercice de l'activité de médecin des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à M. **TATY PAMBOU (Florent)**, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 3398 du 3 mai 2017 portant agrément de la société Technip UP Congo pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu la demande de la société Technip UP Congo, datée du 22 septembre 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 7 novembre 2016.

Arrête :

Article premier : La société Technip UP Congo, B.P. : 4854, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Technip UP Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 3399 du 3 mai 2017 portant agrément de la société Terascom pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant at-

tributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Terascom, datée du 1^{er} février 2017 et l'avis technique favorable, émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 7 février 2017.

Arrête :

Article premier : La société Terascom, B.P. : 738, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Terascom, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 3400 du 3 mai 2017 portant agrément de la société Transit Maritime Congolais pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères, admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société Transit Maritime Congolais, datée du 21 septembre 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 janvier 2017.

Arrête :

Article premier : La société Transit Maritime Congolais, B.P. : 1082, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Transit Maritime Congolais, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 3401 du 3 mai 2017 portant agrément de la société dénommée : Urbanisme et Commerce pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 6970 du 03 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu la demande de la société Urbanisme et Commerce, datée du 7 octobre 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 7 décembre 2016.

Arrête :

Article premier : La société dénommée : Urbanisme et Commerce, B.P. : 1438, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société dénommée : Urbanisme et Commerce, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 3402 du 3 mai 2017 portant agrément de la société dénommée : Urbanisme et Commerce pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou acconier

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 Juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêts n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2628 du 5 juin 2002 portant institution et organisation du contrôle des manutentions portuaires ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transport

Vu la demande de la société dénommée : Urbanisme et Commerce, datée du 20 septembre 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 janvier 2017.

Arrête :

Article premier : La société dénommée : Urbanisme et Commerce, sise à Avenue Kouanga Makosso, immeuble la Pastorale Port, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou acconier.

Article 2 : L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société dénommée : Urbanisme et Commerce, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 3403 du 3 mai 2017 portant agrément de la société Welltec Africa APS pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté, n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 03 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu la demande de la société Welltec Africa APS, datée du 18 août 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 janvier 2017.

Arrête :

Article premier : La société dénommée : Welltec Africa APS, B.P. : 225, PointeNoire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Welltec Africa APS, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2017

Gilbert MOKOKI

- AVIS -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 001-ACC-SVC/17 du 03 Mai 2017

sur la conformité à la Constitution
du règlement intérieur du Sénat

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par lettre en date, à Brazzaville, du 1^{er} avril 2017 et enregistrée le 6 avril 2017 au secrétariat général de la Cour sous le n° CC-SG 01 par laquelle le président du Sénat transmet à la Cour, pour avis de conformité à la Constitution, le règlement intérieur du Sénat ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2003-235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant

nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004-247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I - Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 178 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, le Premier ministre ou par un tiers des membres de chaque chambre du Parlement* »

Considérant que cette disposition énumère, entre autres autorités habilitées à saisir la Cour constitutionnelle, le président du Sénat, initiateur de la demande d'avis sur la conformité à la Constitution du règlement intérieur du Sénat soumis à l'examen de cette institution ;

Qu'ainsi, la présente saisine faite par le président du Sénat est régulière.

II - Sur la compétence de la Cour Constitutionnelle

Considérant que l'article 179 alinéa premier de la Constitution dispose que « *La Cour constitutionnelle est saisie pour avis de conformité, avant la promulgation des lois organiques ou la mise en application du règlement intérieur de chaque chambre du parlement* » : qu'il s'ensuit que la Cour est compétente.

III - Sur le fond

Considérant que l'article 121 alinéa premier de la Constitution énonce « *Chaque chambre du Parlement adopte un règlement intérieur qui détermine son fonctionnement, fixe la procédure législative et les modalités de contrôle de l'action gouvernementale* » ;

Considérant que le règlement intérieur soumis à l'examen de la Cour constitutionnelle, par le président du Sénat, appelle les observations suivantes :

1) Sur les dispositions générales

- Article premier alinéa 2 du règlement intérieur :

Considérant que l'article 121 alinéa 2 de la Constitution dispose : « *Le règlement intérieur de chaque chambre du Parlement, déclaré conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle, a force de loi organique* » ;

Considérant que l'article premier alinéa 2 du règlement intérieur est ainsi libellé : « *Le présent règlement*

intérieur qui a force de loi organique, régit l'organisation et le fonctionnement du Sénat » ;

Considérant que l'article premier alinéa 2 du règlement intérieur, qui ne précise pas que pour avoir force de loi organique la Cour constitutionnelle devrait déclarer ledit règlement intérieur conforme à la Constitution est, de ce fait, non conforme à la Constitution, qu'il convient de le réécrire de la manière suivante :

Article premier alinéa 2 (nouveau) - « *Le règlement intérieur du Sénat, déclaré conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle, a force de loi organique. Il détermine son fonctionnement, fixe la procédure législative et les modalités de contrôle de l'action gouvernementale* ».

- Article 5 alinéa 2 du règlement intérieur

Considérant que l'article 120 de la Constitution dispose : « *Le Sénat est dirigé par un bureau qui comprend :*

- « - un président ;
- « - deux vice-présidents ;
- « - deux secrétaires ;
- « - deux questeurs. »

Considérant que l'article 5 alinéa 2 du règlement intérieur du Sénat énonce :

« *La première séance de la session inaugurale est présidée par le bureau d'âge jusqu'à la mise en place du bureau définitif* » ; qu'il s'ensuit que l'article 5 alinéa 2 du règlement intérieur n'est pas conforme à la Constitution en ce qu'il fait état du bureau définitif non prévu par elle ; que cet article doit être réécrit comme suit :

Article 5 alinéa 2 (nouveau) - « *La première séance de la session inaugurale est présidée par le bureau d'âge jusqu'à la mise en place du bureau du Sénat* ».

2) Sur les pouvoirs et attributions du bureau

- Article 17 du règlement intérieur

Considérant que la Constitution consacre le principe de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire ;

Considérant que l'article 17 du règlement intérieur prévoit : « *Le Président du Sénat transmet au Premier ministre les actes, les décisions du Sénat et le saisit de tous les problèmes qui se posent dans le fonctionnement du Sénat* » ; que cette disposition viole le principe de la séparation des pouvoirs et n'est, donc, pas conforme à la Constitution ; qu'il convient de la supprimer ;

- Article 18 alinéa premier du règlement intérieur

Considérant que selon l'article 119 de la Constitution : « *Chaque chambre du Parlement est convoquée en session extraordinaire par son président sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou de la majorité absolue de ses membres...* »

Considérant que l'article 18 alinéa premier du règlement intérieur dispose :

« *Le président du Sénat convoque le Sénat en session extraordinaire à la demande du Président de la République ou de la majorité des Sénateurs.* » ;

Considérant que cet article 18 alinéa premier du règlement intérieur est contraire à la Constitution en ce qu'il ne précise pas la nature de la majorité requise lorsque le Sénat est convoqué en session extraordinaire à la demande de ses membres : qu'il y a lieu de le réécrire comme suit :

Article 18 alinéa premier (nouveau) - « *Le président du Sénat convoque le Sénat en session extraordinaire à la demande du Président de la République ou de la majorité absolue des Sénateurs.* ».

- Article 20 du règlement intérieur

Considérant que l'article 78 alinéa premier de la Constitution énonce : « *En cas de vacance de la fonction de Président de la République, par décès ou par toute autre cause d'empêchement définitif, les fonctions de Président de la République, à l'exception des attributions mentionnées aux articles 82, 83, 86, 87, 88 alinéa 2, 89, 91, 92, 138, 162, 217 et 240, sont provisoirement exercées par le Président du Sénat...* »

Considérant que l'article 20 du règlement intérieur dispose : « *le président du Sénat exerce provisoirement les fonctions de Président de la République, en cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou toute autre cause d'empêchement définitif à l'exception de celles mentionnées aux articles 82, 83, 86, 87, 88 alinéa 2, 89, 91, 92, 138, 162, 217 et 240 de la Constitution.* » ;

Considérant que la Constitution ne vise pas la vacance de la Présidence de la République mais plutôt celle de la fonction de Président de la République ;

Considérant que la démission ne figure pas dans la Constitution comme cause d'exercice provisoire, par le président du Sénat, des fonctions de Président de la République ;

Considérant que l'exception à l'exercice des fonctions de Président de la République par le président du Sénat, en cas de vacance, porte sur les attributions du Président de la République visées aux articles 82, 81, 86, 87, 88 alinéa 2, 89, 91, 92, 138, 162, 217 et 240 de la Constitution et non, comme indiqué à l'article 20 du règlement intérieur, sur les fonctions de Président de la République ; que, dans ces conditions, cet article 20 ancien du règlement intérieur mérite d'être réécrit comme suit :

Article 20 (nouveau) - « *Le président du Sénat exerce provisoirement les fonctions de Président de la République en cas de vacance de la fonction de Président de la République par décès ou par toute autre cause d'empêchement définitif à l'exception des attributions mentionnées aux articles 82, 83, 86, 87,*

88 alinéa 2, 89, 91, 92, 138, 162, 217 et 240 de la Constitution ».

- Article 21 alinéa premier du règlement intérieur

Considérant qu'aux termes de l'article 182 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est composée de neufs (9) membres nommés ainsi qu'il suit :*

« ... deux (2) par le Président du Sénat » :

Considérant que l'article 21 alinéa premier du règlement intérieur du Sénat prévoit : « *Le président élu Sénat propose la nomination de deux (2) membres de la Cour constitutionnelle* »

Considérant que l'article 21 alinéa premier ancien du règlement intérieur doit être réécrit comme suit :

Article 21 alinéa premier (nouveau) « *Le président du Sénat nomme deux (2) membres de la Cour constitutionnelle* ».

3) Sur les groupes parlementaires

- Article 41 du règlement intérieur

Considérant que l'article 121 alinéa 2 de la Constitution dispose : « *Un député ou un sénateur élit, présenté par un parti politique ou un groupement politique, qui démissionne du parti politique ou du groupement politique en cours de législature perd sa qualité de député ou de sénateur.* » ;

Considérant que l'article 41 du règlement intérieur énonce : « *Tout sénateur élu au nom d'un parti ou groupement politique qui démissionne du groupe parlementaire de son parti ou groupement politique est déclaré démissionnaire de son parti. Dans ce cas, il perd sa qualité de sénateur conformément à l'article 112 alinéa 2 de la Constitution.* » ;

Considérant que le groupe de mots « *groupe parlementaire* », qui figure au texte de l'article 41 du règlement intérieur, est un ajout à l'article 112 alinéa 2 de la Constitution ; que l'article 41 du règlement intérieur est, ainsi, non conforme à la Constitution ;

Considérant que le même article 41 du règlement intérieur ne précise pas que la démission d'un sénateur du parti politique ou du groupement politique doit avoir lieu en cours de législature ; qu'ainsi l'article 41 du règlement intérieur n'est pas conforme à la Constitution et doit être réécrit ainsi qu'il suit :

Article 41 (nouveau) - « *Tout sénateur élu, présenté par un parti politique ou un groupement politique, qui démissionne du parti politique ou du groupement politique en cours de législature, perd sa qualité de sénateur* ».

- Article 55 alinéa 5 du règlement intérieur

Considérant que la Constitution en son article 134 dispose : « *La durée du mandat des sénateurs est de six (6) ans renouvelable.* »

Considérant que l'article 55 alinéa 5 du règlement intérieur prévoit que « *Les commissions permanentes sont réaménagées en cas de besoin à chaque renouvellement du Sénat.* » ;

Considérant qu'à défaut de renouvellement partiel du Sénat, cet article 55 alinéa 5 du règlement intérieur est superfétatoire ; qu'il convient de l'expurger du texte ;

- Article 59 du règlement intérieur

Considérant que l'article 122 alinéa 2 de la Constitution énonce : « *Le compte rendu intégral des débats est publié au journal des débats...* » ;

Considérant que l'article 59 du règlement intérieur, qui dispose que « *La liste des membres des commissions est publiée au Journal officiel.* », n'est pas conforme à la Constitution en ce que le journal des débats, et non le Journal officiel, est le seul canal de publication des actes internes au Sénat ; qu'il convient, dès lors, de réécrire cet article 59 ainsi qu'il suit :

Article 59 (nouveau) - « *La liste des membres des commissions est publiée au journal des débats* ».

4) Sur le régime des sessions

- Article 66 alinéa premier du règlement intérieur

Considérant que l'article 117 alinéa premier de la Constitution dispose : « *Chaque chambre du Parlement se réunit de plein droit en trois sessions ordinaires par an sur convocation de son président :*

« - *la première session s'ouvre le 15 octobre et se termine le 23 décembre ;*

« - *la deuxième s'ouvre le 1^{er} février et se termine le 10 avril ;*

« - *la troisième s'ouvre le 2 juin et se termine le 13 août.* ».

Considérant que l'article 66 alinéa premier du règlement intérieur énonce : « *Le Sénat se réunit de plein droit en trois (3) Sessions ordinaires par an sur convocation du président du Sénat. Chaque session a une durée de soixante-dix (70) jours au moins...* » .

Considérant que les dates de début et de fin de chaque session du Sénat sont clairement indiquées par la Constitution ; qu'il n'y a donc pas lieu de mentionner le nombre de jours relatifs à la durée de chaque session ; qu'il convient de réécrire cet article 66 alinéa premier du règlement intérieur de la manière suivante :

Article 66 alinéa premier (nouveau) « *Le Sénat se réunit de plein droit en trois (3) sessions ordinaires par an sur convocation de son président :*

« - *la première session s'ouvre le 15 octobre et se termine le 23 décembre ;*

« - *la deuxième session s'ouvre le 1^{er} février et se termine le 10 avril ;*

« - *la troisième sessions s'ouvre le 2 juin et se termine le 13 août.* ».

Article 68 alinéa 2 du règlement intérieur

Considérant que l'article 122 alinéa 2 de la Constitution dispose : « *Le compte rendu intégral des débats est publié au journal des débats ...* »

Considérant qu'aux termes de l'article 08 alinéa 2 du règlement intérieur, « *... Les comptes rendus des plénières sont annexés au journal des débats.* »

Considérant que l'article 122 alinéa 2 de la Constitution prescrit que les comptes rendus des débats sont publiés au journal des débats et non qu'ils y sont annexés comme indiqué à l'article 68 alinéa 2 du règlement intérieur ; qu'ainsi, cet article 68 alinéa 2 ancien doit être réécrit de la manière suivante :

Article 68 alinéa 2 (nouveau) - « *Les comptes rendus des plénières sont publiés au journal des débats.* »

- Article 68 alinéa 3 du règlement intérieur

Considérant qu'aux termes de l'article 122 alinéa 2 de la Constitution, « *... Toutefois, l'Assemblée nationale ou le Sénat peut siéger à huis clos ...* »

Considérant que l'article 68 alinéa 3 du règlement intérieur dispose : « *le Sénat peut délibérer à huis clos...* »

Considérant qu'il y a lieu de rendre cet article 68 alinéa 3 du règlement intérieur conforme à l'article 122 alinéa 2 de la Constitution en substituant le verbe « *délibérer* » à celui de « *siéger* » ainsi qu'il suit :

Article 68 alinéa 3 (nouveau) - « *Le Sénat peut siéger à huis clos à la demande du Président de la République, du président du Sénat ou d'un tiers de ses membres.* »
5) Sur le dépôt des projets et propositions de loi

- Article 92 alinéa premier

Considérant que l'article 148 alinéa 2 de la Constitution dispose : « *Les projets et les propositions de loi peuvent, à la demande du Gouvernement ou de la chambre qui en est saisie, être envoyés, pour examen, à des commissions désignées à cet effet.* »

Considérant que l'article 92 alinéa premier du règlement intérieur prévoit que : « *Les projets et propositions de lois sont déposés sur le bureau du Sénat, imprimés ou dactylographiés et distribués à tous les membres du Sénat. Ils sont annoncés en séance plénière et envoyés aux commissions permanentes compétentes ou à des commissions ad hoc.* » ;

Considérant que les projets et propositions de lois ne peuvent être envoyés aux commissions spéciales qu'à la demande du Gouvernement ou du Sénat ; que l'article 92 alinéa premier mérite d'être réécrit en deux alinéas comme suit :

Article 92 alinéa premier (nouveau) - « *Les projets et propositions de lois sont déposés sur le bureau du Sénat, imprimés ou dactylographiés et distribués à tous les membres du Sénat. Ils sont annoncés en*

séance plénière et envoyés aux commissions permanentes compétentes.

« *Ils peuvent, à la demande du Gouvernement ou du Sénat, être envoyés, pour examen, à des commissions spéciales.* »

- Article 94 alinéa premier

Considérant que l'article 146 alinéa premier de la Constitution dispose : « *Les projets, les propositions de loi et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi, sont irrecevables...* »

Considérant l'article 94 alinéa premier du règlement intérieur énonce : « *En aucun cas, ne sont recevables, ni les projets, ni les propositions de loi qui porteraient sur les matières qui relèvent du domaine du réglementaire.* »

Considérant qu'en omettant de faire mention des amendements, l'article 94 alinéa premier du règlement intérieur n'est pas conforme à la Constitution, qu'il doit être ainsi reformulé :

Article 94 alinéa premier (nouveau) - « *En aucun cas, ne sont recevables ni les projets et propositions de loi, ni les amendements qui porteraient sur les matières qui relèvent du domaine réglementaire.* »

Article 104 alinéa 4 du règlement intérieur

Considérant que l'article 150 alinéa 4 de la Constitution dispose : « *Si la commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun, le Premier ministre, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat, demande à l'Assemblée nationale de statuer définitivement.* »

Considérant qu'aux termes de l'article 104 alinéa 4 du règlement intérieur, « *Dans le cas où la commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun, le Premier ministre peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement.* » ;

Considérant que l'article 104 alinéa 4 du règlement intérieur, qui rend facultative la demande du Premier ministre à l'Assemblée nationale de statuer définitivement, est contraire à la Constitution qui en fait plutôt une obligation ; qu'il convient de le réécrire de la manière suivante :

Article 104 alinéa 4 (nouveau) - « *Dans le cas où la commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun, le Premier ministre, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat, demande à l'Assemblée nationale de statuer définitivement.* »

6) Sur la révision constitutionnelle

- Article 151 alinéa premier du règlement intérieur

Considérant que l'article 240 alinéa premier de la Constitution dispose :

« *L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 151 alinéa premier du règlement intérieur, « *Le Sénat a l'initiative de la révision constitutionnelle ...* » .

Considérant que l'initiative de la révision constitutionnelle appartient plutôt aux sénateurs qu'au Sénat ; que cet article 151 alinéa premier du règlement intérieur doit être réécrit comme suit :

Article 151 alinéa premier (nouveau) – « *Les sénateurs ont l'initiative de la révision constitutionnelle dans les formes et conditions prévues aux articles 240 et 241 de la Constitution* » .

- Articles 151 alinéa 2 , articles 152, 153, 154 et 155 du règlement intérieur

Considérant que l'article 86 de la Constitution énonce : « *Le Président de la République a seul l'initiative des référendums.* »

Que, dès lors, les dispositions des articles 151 alinéa 2, 152, 153, 154 et 155 du règlement intérieur relatives au référendum doivent être expurgés dudit règlement intérieur en ce que ni le Sénat ni les sénateurs ne disposent d'aucune compétence en la matière ; qu'ainsi, la mention « *DU REFERENDUM* » dans le libellé du titre IV est sans intérêt de sorte que ledit titre doit être reformulé ainsi qu'il suit :

TITRE IV (NOUVEAU) : DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

7) Sur les dispositions finales

- Article 208 du règlement intérieur

Considérant que l'article 179 alinéa premier de la Constitution dispose que « *La Cour constitutionnelle est saisie, pour avis de conformité, avant la promulgation des lois organiques ou la mise en application du règlement intérieur de chaque chambre du Parlement.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 208 du règlement intérieur, « *Le présent règlement intérieur du Sénat qui entre en vigueur sitôt après son adoption et avis de la Cour constitutionnelle, est immédiatement notifié au Président de la République, au Premier ministre, à l'Assemblée Nationale, et publié selon la procédure d'urgence.* » ;

Considérant que l'article 208 du règlement intérieur ne fait pas référence à l'avis de conformité de la Cour constitutionnelle comme préalable à la mise en application dudit règlement intérieur : que cet article doit, en conséquence, être réécrit comme ci-après :

Article 208 (nouveau) - « *Le présent règlement intérieur du Sénat, qui entre en vigueur sitôt après son adoption et avis conforme de la Cour constitutionnelle, est immédiatement notifié au Président de la République,*

au Premier ministre, à l'Assemblée nationale et publié selon la procédure d'urgence » .

EMET L'AVIS

Article premier - Le règlement intérieur du Sénat, tel que soumis à la Cour constitutionnelle pour avis de conformité ne peut s'appliquer que sous réserve des modifications suivantes :

Article premier alinéa 2 (nouveau) - Le règlement intérieur du Sénat, déclare conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle, a force de loi organique. Il détermine fonctionnement, fixe la procédure législative et les modalités de contrôle de l'action gouvernementale.

Article 5 alinéa 2 (nouveau) - La première séance de la session inaugurale est présidée par le bureau d'âge jusqu'à la mise en place du bureau du Sénat.

Article 18 alinéa 1 (nouveau) - Le président du Sénat convoque le Sénat en session extraordinaire à la demande du Président de la République ou de la majorité absolue des sénateurs.

Article 20 (nouveau)- Le président du Sénat exerce provisoirement les fonctions de Président de la République en cas de vacance de la fonction de président de la République par décès ou par toute autre cause d'empêchement définitif à l'exception des attributions mentionnés aux articles 82, 83, 86, 87, 88 alinéa 2, 89, 91, 92, 138, 162, 217 et 240 de la Constitution.

Article 21 alinéa premier (nouveau) - Le président du Sénat nomme deux (2) membres de la Cour constitutionnelle.

Article 41 (nouveau) - Tout sénateur élu, présenté par un parti politique ou un groupement politique, qui démissionne du parti politique ou du groupement politique en cours de législature, perd sa qualité de sénateur.

Article 59 (nouveau) - La liste des membres des commissions est publiée au journal des débats.

Article 66 (nouveau) - Le Sénat se réunit de plein droit en trois (3) sessions ordinaires par an sur convocation de son président :

- la première session s'ouvre le 15 octobre et se termine le 23 décembre ;
- la deuxième s'ouvre le 1^{er} février et se termine le 10 avril ;
- la troisième s'ouvre le 2 juin et se termine le 13 août.

Article 68 alinéa 2 (nouveau) - Les comptes rendus des plénières sont publiés au journal des débats.

Article 68 alinéa 3 (nouveau) - Le Sénat peut siéger à huis clos à la demande du Président de la République, du président du Sénat ou d'un tiers de ses membres.

Article 92 alinéa premier (nouveau) - Les projets et

propositions de lois sont déposés sur le bureau du Sénat, imprimés ou dactylographiés et distribués à tous les membres du Sénat. Ils sont annoncés en séance plénière et envoyés aux commissions permanentes compétentes.

Ils peuvent, à la demande du Gouvernement ou du Sénat, être envoyés, pour examen, à des commissions spéciales.

Article 94 alinéa premier (nouveau) - En aucun cas, ne sont recevables ni les projets et propositions de loi ni les amendements qui porteraient sur les matières qui relèvent du domaine réglementaire.

Article 104 (alinéa 4 (nouveau) - Dans le cas où la commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun, le Premier ministre, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat, demande à l'Assemblée nationale de statuer définitivement.

Article 151 alinéa premier (nouveau) - Les sénateurs ont l'initiative de la révision constitutionnelle dans les formes et conditions prévues aux articles 240 et 241 de la Constitution.

TITRE IV (NOUVEAU) – DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

Article 208 (nouveau) - Le présent règlement intérieur du Sénat, qui entre en vigueur sitôt après son adoption et avis conforme de la Cour constitutionnelle, est immédiatement notifié au Président de la République, au Premier ministre, à l'Assemblée nationale et publié selon la procédure d'urgence.

Article 2 - Sont supprimés les articles 17 ; 55 alinéa 5 ; 151 alinéa 2 ; 152 ; 153 ; 154 et 155 du règlement intérieur.

Article 3 - Le présent avis sera notifié au président du Sénat et publié au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 03 mai 2017 où siégeaient :

Auguste ILOKI
président

Pierre PASSI
vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
membre

Jacques BOMBETE
membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
membre

Justin BALLAY-MEGOT
membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
membre

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - ANNONCES LEGALES

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA
Notaire

Avenue Félix EBOUE,
immeuble «le 5 février 1979 »
2^e étage gauche
(Face Ambassade de Russie)

Centre-ville,
Boîte Postale : 18
Brazzaville

Tél : (242) 06 639.59.39 / 05 583.89.78 / 04 418 24 45
E-mail : etudematissa@gmail.com

REVOCACTION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ

ENERGIE DU CONGO en sigle «ENCO»

Société anonyme avec conseil d'administration
au capital de 300 000 000 FCFA
Siège social : Brazzaville
RCCM : 09 B 1554

Aux termes du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société dénommée Energie du Congo, en sigle ENCO, tenue à Brazzaville en date du 10 février 2017, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, le 2 mars 2017 et enregistré à la recette de Brazzaville, le 2 mars 2017 sous folio 040/1 numéro 0528, les administrateurs de la société Energie du Congo, en sigle « ENCO » ont décidé entre autres de :

- révoquer l'actuel directeur général ;
- nommer Monsieur Roger KWAMA MATITI en qualité de nouveau directeur général.

Dépôt légal des actes a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 13 juillet 2016, enregistré sous le numéro 16 DA 601.

Mention modificative a été portée au registre du commerce et du crédit mobilier, le 13 juillet 2016 sous le numéro M2/16-1346.

Pour Avis

M^e Ado Patricia Marlène MATISSA
Notaire

Office de Maître Jean Bertin SELA,
Notaire, titulaire d'un office notarial,
Sis 101, rue Lamothe, immeuble Nkounkou Fils,
1^{er} étage, Plateau, Centre-ville,
B.P. : 13665,
Tél : (00242) 06 666 91 71 / 22 612 81 16
Brazzaville

Annonce légale

Société “ **ROYAL ASSURANCES** ”
en sigle “R.A”

société à responsabilité limitée
au capital d'un million (1 000 000) de FCFA,
Siège social sis à Brazzaville
724, avenue Matsoua (Immeuble Pilo),
Baongo - République du Congo

Suivant acte authentique, en date à Brazzaville du treize mars deux mil treize, reçu par Maître Bertin SELA, notaire, dûment enregistré à Baongo le, quatorze mars deux mil treize, sous le folio 48/21 n° 689, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- Forme : société à responsabilité limitée ;
- Objet : les prestations d'assurances et réassurances.
- Dénomination : société “Royal Assurances” en sigle “R.A”.
- Siège social : sis à 724, avenue Matsoua (immeuble Pilo), Baongo
- Capital social : un million (1 000 000) de FCFA, divisés en cent (100) parts de dix mille (10 000) FCFA chacune, numérotée de 1 à 100 entièrement libérées et toutes attribuées aux associés ;
- Gérance : Monsieur BADILAZO Simon a été nommé gérant statutaire de ladite société.
- Registre de commerce : le dépôt légal a été effectué au tribunal de commerce de Brazzaville le, vingt-cinq mars deux mil treize, sous le n°13 DA 355 et le RCCM, sous le n°CG /BZV/ 13 B 4182 ;

Pour avis,

Maître Jean Bertin SELA

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2017

Récépissé n° 018 du 25 avril 2017.

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : “**EGLISE CITERNE DE VIE MINISTERE DE LA DELIVRANCE**”, en sigle “**E.C.V.M.D**”. Association à caractère culturel. *Objet* : évangéliser la bonne nouvelle du Seigneur sur l'accomplissement des écritures. *Siège social* : n° 18, rue des 3 Glorieuses, Mikalou II, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 février 2015.

Récépissé n° 097 du 18 avril 2017.

Déclaration à la préfecture du département

de Brazzaville de l'association dénommée : “**ASSOCIATION DES FOURNISSEURS EN MATERIAUX DE CONSTRUCTION**”, en sigle “**A.F.M.A.C**”. Association à caractère socioéconomique. *Objet* : consolider les liens de fraternité et de solidarité entre les membres ; apporter une assistance multiforme aux membres ; œuvrer pour le changement des mentalités ; œuvrer pour l'amélioration et le développement des activités productives. *Siège social* : n° 66, rue Ntalani, quartier le Tanaf, arrondissement 1, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 octobre 2016.

Récépissé n° 102 du 26 avril 2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : “**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ENTREPRENARIAT ET DE L'INNOVATION**”, en sigle “**A.P.E.I**”. Association à caractère socioéconomique. *Objet* : encourager l'entrepreneuriat des personnes porteuses de projets par la formation, la sensibilisation et l'accompagnement ; encourager l'esprit de créativité. *Siège social* : n° 263-266, avenue Sonaco, quartier Moukondo, arrondissement 4, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 mars 2017.

Année 2016

Récépissé n° 014 du 12 avril 2016. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : “**EGLISE ARC DE L'ETERNEL**”. Association à caractère religieux. *Objet* : prêcher la bonne nouvelle du royaume de Dieu ; accomplir la mission de Jésus Christ afin d'enlever l'obscurité dans la vie des hommes. *Siège social* : n° 2, rue Alima, Massengo, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 janvier 2016.

Année 2015

Récépissé n° 264 du 22 mai 2015. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : “**FONDATION HORIZON**”, en sigle “**F.H**”. Association à caractère social. *Objet* : promouvoir l'éducation et l'accès au savoir en République du Congo en particulier et en Afrique en général, et encourager toute sorte d'initiatives éducatives, socioéconomiques et culturelles. *Siège social* : n° 91, rue Mikoka, quartier aéroport, Emery Patrice Lumumba, Pointe-noire. *Date de la déclaration* : 20 mai 2015.

Département du Pool

Année 2017

Récépissé n° 005 du 16 janvier 2017.

Déclaration à la préfecture du département du Pool de l'association dénommée : “**FEDERATION DES ASSOCIATIONS DES VILLAGES PERIPHERIQUES DE LA RESERVE NATURELLE DE GORILLES DE LESIO-LOUNA**”. Association à caractère de développement durable. *Objet* : promouvoir le développement durable des villages périphériques tout en protégeant la biodiversité de la réserve naturelle des gorilles de Lésio-louna. *Siège social* : à Mbouambé-Léfinie, district de Ngabé. *Date de la déclaration* : 16 février 2017.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville